

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS
GENEALOGIE
1894

- Adhérent à la Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels (CIGP),
- Membre de Généalogistes de France (anciennement USGP),
- En conformité avec les conditions de l'agrément du Garde des Sceaux (arrêtés des 19/12/2000 et 01/12/2003).

*Article 36 de la Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006
portant réforme des successions et des libéralités*

«Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne ayant un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa.»

*Décret n°2008-1276 du 5 décembre 2008
relatif à la protection juridique des mineurs et des majeurs
et modifiant le code de procédure civile*

Article 1215 du CPC :

«En cas de décès d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ce dernier peut, en l'absence d'héritiers connus, saisir le notaire du défunt en vue du règlement de la succession ou, à défaut, demander au président de la chambre départementale des notaires d'en désigner un.

Si le notaire chargé du règlement de la succession ne parvient pas à identifier les héritiers du majeur protégé, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, autorisé à cet effet par le juge des tutelles, ou le notaire, dans les conditions de l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, peut délivrer un mandat de recherche des héritiers.»

Avertissement

Le présent schéma est préparé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité à ce domaine particulier de la fiscalité.

Les informations générales sur la fiscalité successorale sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne valent que comme notes d'informations et ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

L'année 2022 débute étrangement comme l'année 2021, sans toutefois nous garantir de nous tenir éloignés de toute mutation juridique pour son deuxième semestre.

La loi de finances pour l'année 2022 apporte en effet peu de changements dans le paysage fiscal successoral, et se contente de pérenniser des mesures déjà existantes telles que le régime d'exonération des droits de succession pour les transmissions réalisées au profit des collectivités publiques (art. 794 du CGI), ou de s'adapter à l'évolution numérique en envisageant la télétransmission des déclarations de succession.

Face au tableau constatant que l'argent hérité compte aujourd'hui pour 60 % du patrimoine des Français (contre 30 % il y a seulement 50 ans), et faisant suite à la note du Conseil d'Analyse Economique, les candidats à l'échéance électorale d'avril 2022 fourmillent d'idées pour redessiner la fiscalité successorale française, en envisageant de modifier le curseur du taux des droits de succession, des délais entre les donations, ou encore de confisquer les héritages supérieurs à 12 millions d'euros.

L'héritage est en effet un sujet politique haut en couleurs touchant à la fois notre rapport à la mort, à la notion de famille et à l'argent, ainsi qu'à une conception équivoque du mérite de celui qui transmet, comme de celui qui reçoit.

Depuis 128 ans, la société COUTOT-ROEHRIG prend soin chaque année de répondre à vos attentes et de faciliter votre activité en élaborant entre autre ce schéma.

Durant cette année encore, nous veillerons à mettre tout en œuvre pour vous informer rapidement des modifications intervenues dans la législation fiscale relative aux donations et aux successions, au moyen de nos collaborateurs sur le terrain, des nouveaux moyens de communication tels que l'application COUTOT-ROEHRIG ou bien via les réseaux sociaux.

D'ici là, bonne lecture.

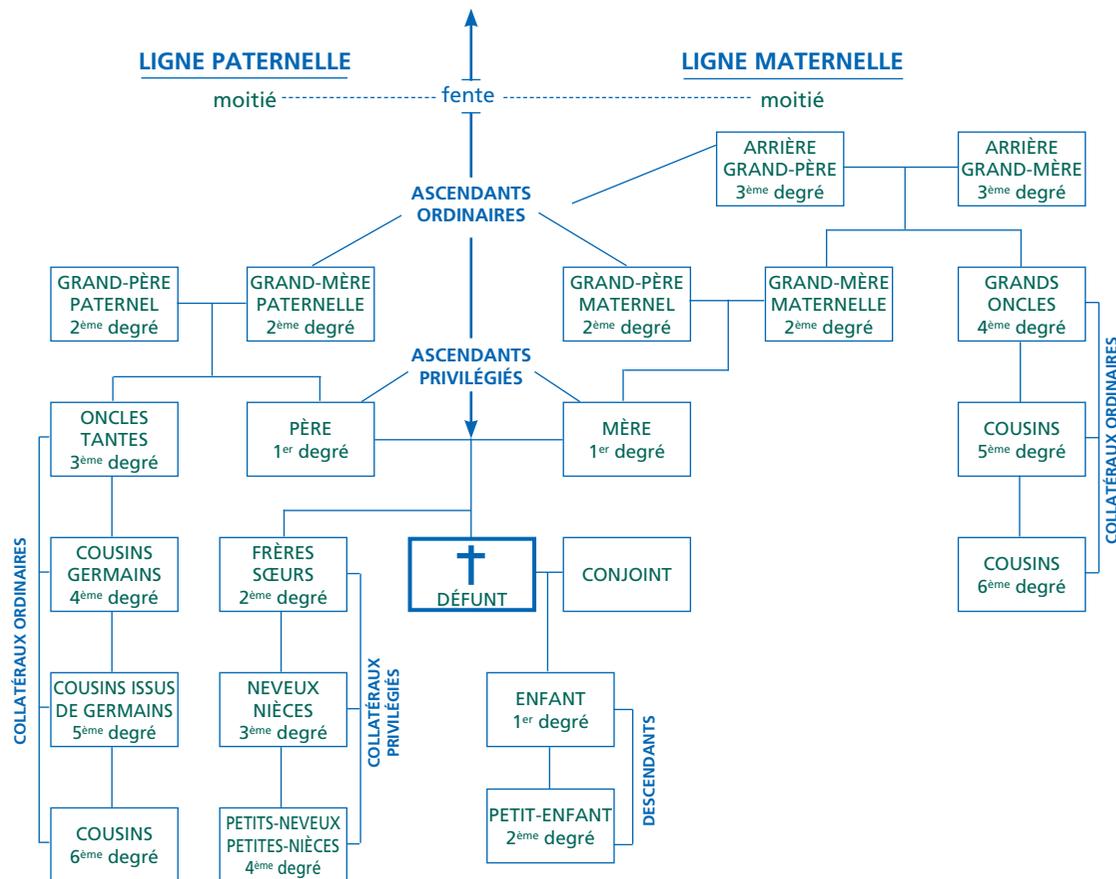
Bien cordialement

Guillaume ROEHRIG
Directeur Général
Expert près la Cour d'Appel de Paris

ACTE DE NOTORIÉTÉ

- “Doté d’archives importantes et habile à procéder à des recherches approfondies le généalogiste est en mesure de retrouver les héritiers dans les situations les plus diverses.”
(Jean-François PILLEBOUT, Extrait du JurisClasseur de Droit Civil)
- “Lorsque le défunt ne laisse pour lui succéder que des parents éloignés ou des cousins, il est utile d’annexer à l’acte de notoriété un tableau généalogique certifié par un généalogiste.”
(Extrait de l’encyclopédie Dalloz de Droit Civil)
- “Il est fait mention de l’existence de l’acte de notoriété en marge de l’acte de décès.”
Article 730-1 du Code Civil (Loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007).

TABLEAU GÉNÉAOLIQUE : DEGRÉS DE PARENTÉ



SOMMAIRE

| | | |
|---|---|----------------|
| DÉCLARATION DE SUCCESSION | | 6 - 26 |
| I | Obligation de souscrire une déclaration | 6 |
| II | Territorialité des droits de mutation | 7 |
| III | Contenu de la déclaration | 8 |
| | 1. Actif | |
| | 2. Exonérations | |
| | 3. Passif | |
| IV | Dépôt de la déclaration | 22 |
| | 1. Lieu | |
| | 2. Délai | |
| | 3. Pénalités fiscales | |
| CALCUL DES DROITS ET BARÈMES | | 27 - 33 |
| I | Déterminations des parts | 27 |
| | 1. Droits des descendants | |
| | 2. Droits des père et mère | |
| | 3. Droits du conjoint survivant | |
| | 4. Pacte Civil de Solidarité | |
| II | Barème de Pusufruit | 29 |
| III | Abattements sur l'actif taxable | 30 |
| IV | Taux | 32 |
| V | Réductions | 33 |
| | 1. En faveur des mutilés de guerre | |
| | 2. En faveur du département de la Guyane | |
| PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS | | 34 - 36 |
| I | Paiement des droits | 34 |
| | 1. Principe | |
| | 2. Paiement différé et fractionné | |
| | 3. Paiement des droits lors d'une transmission d'entreprise | |
| II | Prescriptions | 35 |
| | 1. Droit de reprise de l'administration fiscale | |
| | 2. Demande de restitution de droits du contribuable | |
| | 3. Rescrit fiscal | |
| LIBÉRALITÉS (DONATIONS ET LEGS) | | 37 - 40 |
| I | Principes | 37 |
| | 1. Les libéralités graduelles et résiduelles | |
| | 2. Les dons de sommes d'argent | |
| | 3. Donations de biens ayant fait retour au donateur | |
| | 4. Délai du rappel fiscal des donations | |
| II | Exonérations partielles | 38 |
| | 1. Exonération en faveur des donations de terrains à bâtir | |
| | 2. Exonération en faveur des donations de logements neufs | |
| | 3. Montants des exonérations | |
| III | Réduction de droits | 39 |
| IV | Transmission des entreprises | 39 |
| PLUS VALUES | | 41 - 45 |
| I | Plus-values immobilières | 41 |
| | 1. Contribuables fiscalement domiciliés en France | |
| | 2. Contribuables fiscalement non domiciliés en France | |
| II | Plus-values mobilières | 44 |
| Ifi | | 46 - 47 |
| | 1. Redevables | |
| | 2. Patrimoine taxable | |
| | 3. Exonérations | |
| | 4. Barème de l'impôt | |
| | 5. Obligations déclaratives | |
| | 6. Délai de reprise de l'administration | |
| RAPPELS UTILES | | 48 - 49 |
| FAQ | | 50 - 52 |

Les nouveautés de la présente édition sont signalées par le symbole ➡

DÉCLARATION DE SUCCESSION

I - OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION DE SUCCESSION

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le droit d'opter est de **10 ans** et l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant. La prescription ne joue pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer ses droits successoraux, notamment le décès du défunt (*art. 780 Code Civil*).

L'article 768 du Code Civil pose le principe selon lequel l'héritier peut :

- Accepter la succession purement et simplement,
- Y renoncer,
- Accepter la succession à concurrence de l'actif net.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les héritiers de celui qui décède sans avoir opté peuvent exercer l'option séparément (*art. 775 al. 2 Code Civil*).

• **L'article 800 du CGI** dispose que sont tenus de souscrire une déclaration de succession les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs.

En sont dispensés :

– **Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS :**

Si l'actif brut est inférieur à 50 000 € pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2006 (pour les partenaires depuis le 22 août 2007) et à la condition que les personnes précitées n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.

Si l'actif brut est inférieur à 10 000 €, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2004 et le 1^{er} janvier 2006 (*Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003*).

Si l'actif brut est inférieur à 1 500 €, pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2004.

– **Les autres héritiers, légataires ou donataires :** Si l'actif brut est **inférieur à 3 000 €**.

Il résulte des articles 800 du CGI et 281 O annexe III du CGI, l'obligation d'établir une déclaration détaillée sur l'imprimé prévu à cet effet, puis son dépôt en deux exemplaires auprès du service de l'enregistrement.

L'Etat tend à supprimer les déclarations sous un format papier et s'oriente vers une déclaration par voie électronique, ainsi qu'un télèglement des droits de succession.

➔ Le décret n°2020-772 du 24 juin 2020 prévoit que les déclarations de succession et le règlement des droits de succession devront être effectués au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration.

Le service en ligne de l'enregistrement sera ouvert fin 2022 et permettra au Notaire de transmettre par voie dématérialisée la déclaration de succession.

L'article 136 de la loi de finances pour 2022 insère un article 802 bis du CGI :
« Lorsque le notaire, mandaté par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou leurs curateurs, transmet une copie de la déclaration prévue au I de l'article 800 au moyen d'un service en ligne mis à disposition par l'administration depuis une plateforme spécifique, il appose sur cette copie les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original. »

Le Notaire, qui conservera la déclaration de succession originale, devra certifier la fiabilité de la copie numérique transmise à l'administration fiscale.

Lorsque l'obligation déclarative sera effectuée par voie dématérialisée, l'article 281 O annexe III du CGI dispense du dépôt de la déclaration de succession sous format papier.

II - TERRITORIALITÉ DES DROITS DE MUTATION

(*art. 750 ter CGI*)

Sous réserve des conventions fiscales bilatérales conclues entre la France et divers pays en vue d'éviter les doubles impositions, les règles applicables sont les suivantes :

• **Défunt ou donateur domicilié en France**

Si le défunt ou donateur a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI, tous ses biens meubles et immeubles sont passibles de l'impôt en France.

• **Défunt ou donateur non domicilié en France**

Tous les biens meubles ou immeubles situés en France sont imposables en France.
Depuis le 1^{er} janvier 1999, tous les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sont imposables en France s'ils sont reçus par un héritier, légataire ou donataire qui a son domicile fiscal en France et qui y a été domicilié au moins six années dans les dix ans précédant celle au cours de laquelle il reçoit les biens (*Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998*).

Le montant de l'impôt acquitté à l'étranger à raison des mêmes biens est imputé sur l'impôt exigible en France (*art. 784 A CGI*).

III - CONTENU DE LA DÉCLARATION

Généralités

La déclaration de succession doit contenir l'énumération et l'estimation des biens dépendant de la succession, que les biens aient appartenu au défunt en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit.

La déclaration doit mentionner toute libéralité, toute donation même préciputaire consentie par le défunt et acceptée par le donataire avant le décès (*art. 784 al. 1 CGI*).

Depuis le 17 août 2012, le délai de rappel fiscal des donations et des dons manuels est de 15 ans (*art. 784 al. 2 et 3 CGI*).

Présomptions fiscales

• Biens appartenant au défunt en usufruit (*art. 751 CGI*)

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession ».

• Omission d'actif : preuve contraire

Selon l'article 752 du CGI, les titres, valeurs et créances sont présumés appartenir à la succession, au jour du décès, dès lors que le de cujus en a eu la propriété, en a perçu les revenus ou a effectué une opération quelconque se rattachant à ces biens, moins d'un an avant son décès.

Selon une jurisprudence constante, il revient à l'Administration d'apporter la preuve d'une omission d'actif imposable (*Cass.Com.7 mars 1995, Cass.Com.12 décembre 1995, Cass.Com.17 janvier 2006...*), sur le fondement de l'article 750 ter du CGI.

Elle est également tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les déclarations et les actes (*Cass.Com. 11 octobre 2005*).

• Mouvements bancaires

La Chambre Commerciale de la Cour de Cassation a rappelé, dans sa décision rendue le 6 mai 2003, que l'Administration est en droit d'examiner les mouvements de fonds effectués sur les comptes bancaires de la personne décédée.

Si l'Administration apporte la preuve, par des présomptions de fait, de la conservation des sommes retirées par le défunt jusqu'à son décès, les sommes sont réintégrées dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 752 du CGI.

Cette preuve doit résulter de « *présomptions graves, précises et concordantes* » laissées à l'appréciation du juge : importance des sommes, bref délai entre le décès et le retrait, absence d'emploi connu des sommes retirées (*Cass.Com 2 mai 2007*).

Si l'Administration arrive à déterminer le bénéficiaire des fonds et que ce dernier est un héritier, le don manuel est réintégré dans l'actif successoral sur le fondement de l'article 784 du CGI.

1. ACTIF

a) Biens meubles

• Liquidités

Les espèces et les comptes bancaires (comptes courants, livrets...) doivent être déclarés. Le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

• Valeurs mobilières

Valeurs mobilières cotées (*art. 759 CGI, Dict. Enreg. n° 3824*)

Depuis le 1^{er} janvier 2004

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2004, les valeurs mobilières sont évaluées soit d'après la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le décès, soit au cours moyen de la bourse au jour du décès.

Valeurs mobilières non cotées (art. 758 CGI, Dict. Enreg. n° 3824)

La valeur des titres non cotés en bourse doit être appréciée en tenant compte de tous les éléments dont l'ensemble permet d'établir une évaluation aussi proche que possible que celle qu'aurait entraînée le jeu de l'offre et de la demande dans un marché réel au jour du décès (C.E. 21 octobre 2016).

Pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers, légataires ou donataires lors du décès (art. 764 A CGI) :

- Du gérant d'une SARL ou d'une société en commandite par actions non cotée,
- De l'un des associés en nom d'une société de personnes,
- De l'une des personnes qui assument la direction générale d'une société par actions non cotée,
- D'un exploitant d'un fonds de commerce ou d'une clientèle,
- D'un titulaire d'un office public ou ministériel.

Il est tenu compte de la dépréciation éventuelle résultant dudit décès et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels ainsi transmis.

• **Autres biens meubles**

Les bases légales d'évaluation, ci-dessous énoncées, supportent la preuve contraire dans les formes compatibles avec la procédure écrite.

Meubles meublants (art. 764 I CGI)

Ils sont destinés à l'usage et à l'ornement des appartements (art. 534 Code Civil). Leur valeur est déterminée :

- 1) Par le prix exprimé dans les ventes publiques intervenues dans les deux ans du décès;
- 2) À défaut de vente publique, par l'estimation contenue dans les inventaires notariés dressés dans les formes légales et clôturés dans les cinq ans du décès;
- 3) À défaut des bases d'évaluation résultant des ventes publiques et des inventaires, par la déclaration détaillée et estimative des héritiers, sans que la valeur imposable puisse être inférieure à 5 % de l'ensemble des biens du défunt.

Ce forfait se calcule sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif. Il peut être fait échec à ce forfait dans certaines conditions laissées à l'appréciation de l'Administration Fiscale.

Bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection (art. 764 II CGI)

Leur valeur est déterminée, sauf preuve contraire :

- 1) Par le prix net obtenu par vente publique dans les deux ans du décès

2) A défaut, par l'évaluation contenue dans tout acte estimatif dressé dans les cinq ans du décès, sans toutefois que cette évaluation puisse être inférieure à celle faite dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie, en cours au jour du décès et conclu par le défunt, son conjoint, ou ses auteurs, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession.

3) À défaut des bases d'évaluation résultant des ventes publiques et des contrats d'assurance, par la déclaration détaillée et estimative des parties, le forfait de 5% n'étant pas applicable.

Les pièces et lingots d'or n'ayant pas cours légal, cotés au marché libre de l'or à Paris, sont imposés d'après les cours pratiqués au jour du décès. Pour ceux non susceptibles d'être traités au marché libre, le cours de reprise de la Banque de France doit être retenu.

Fonds de commerce (Dict. Enreg. n° 3759)

Il y a lieu de fournir une évaluation distincte des éléments incorporels du fonds (clientèle, droit au bail...) et du matériel servant à l'exploitation de ce fonds et des marchandises en stock.

– **Pour les éléments incorporels** : Il convient de se reporter aux règles posées par les usages de chaque profession ainsi qu'à celles relatives à l'évaluation des immeubles.

– **Pour le matériel** : Les héritiers doivent joindre à leur déclaration, un inventaire ou un état estimatif, article par article, par eux certifié s'il n'a pas été dressé par un officier public ou ministériel.

– **Pour les marchandises** : Il faut retenir le prix auquel l'ensemble du stock aurait normalement pu être repris par un acquéreur à la date du décès.

➡ Actifs numériques :

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dit loi PACTE a donné une définition de l'actif numérique à l'article L54-10-1 du Code monétaire et financier

L'administration fiscale a considéré, dès 2014, que les cryptomonnaies (bitcoins) devaient être inscrits et évalués dans la liste des biens qui composent le patrimoine du défunt au jour du décès pour être soumis aux droits de succession, conformément à l'article 750 ter du Code général des impôts (BOI-ENR-DMTG-10-10-20-10).

En principe, le défunt possédait une clé privée et un mot de passe pour avoir accès à son portefeuille numérique. Si au décès, les héritiers ou un tiers de confiance ne connaissent pas le mot de passe ou l'endroit où se trouve cette clé, personne ne pourra y accéder, il sera alors impossible pour les héritiers de bénéficier concrètement de cet actif.

Divers (ex. : voitures, navires, bateaux)

Leur valeur est déterminée suivant les règles s'appliquant aux meubles meublants, bijoux et objets précieux mais sans application du forfait de 5 %.

• **Contrats d'assurance-vie**

Modalités de taxation (Loi n°2013-1278 de Finances pour 2014 du 29 décembre 2013)

| DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS | VERSEMENTS |
|-----------------------------------|---|
| AVANT LE 20/11/1991 | <p align="center">QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ</p> <p>– Exonération de droits de succession (Instr. n° 80 du 30 avril 2002, BOI 7 G-5-02) – Pour les primes versées après le 13/10/1998 et après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire : Depuis le 1^{er} juillet 2014, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> |
| | <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS</p> <p>– Exonération de droits de succession – Pour les primes versées après le 13/10/1998 et après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire : Depuis le 1^{er} juillet 2014, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI).</p> |
| A COMPTER DU 20/11/1991 | <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI).</p> |
| | <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI).</p> |
| A COMPTER DU 13/10/1998 | <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI).</p> |
| | <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS</p> <p>Depuis le 1^{er} juillet 2014, après un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, prélèvement de 20 % sur la fraction taxable inférieure ou égale à 700.000 € et de 31,25 % au-delà (art.990 I CGI).</p> <p align="center">VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instr. n° 16 du 23 janvier 2002, BOI 7 G-2-02)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un abattement global de 30 500 €, quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B CGI).</p> |

Depuis le 1er janvier 2020, la déclaration sur les imprimés n'est plus obligatoire lorsqu'elle est souscrite par voie dématérialisée au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'Administration depuis une plateforme dédiée (CGI, art 800).

Un nouvel imprimé de déclaration partielle de succession-assurance-vie (qui conserve le n°2705-A) fusionne l'ancien imprimé et le certificat correspondant.

Le dépôt dématérialisé par courriel est accepté.

Cas particuliers

- En cas de démembrement de la clause bénéficiaire, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs versés par l'organisme d'assurance. L'abattement est réparti dans les mêmes proportions.
- Lorsque le capital attribué au bénéficiaire est inférieur aux primes versées, les droits de succession sont calculés sur les capitaux versés après abattement (BOI 10-10-20-20, § 190, du 31 mai 2016).

• Pour les contrats souscrits avec des fonds communs non dénoués

– Pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2016, la valeur de rachat figurait dans l'actif de communauté, et était soumise aux droits de succession (Rép. min n° 26231, BACQUET, du 29 juin 2010).

– Depuis le 1^{er} janvier 2016, une distinction est réalisée entre son traitement civil et fiscal. **Civilement**, la valeur de rachat est intégrée à l'actif de communauté et donc intègre, à hauteur de moitié, l'actif successoral de l'époux décédé. **Fiscalement**, cette valeur n'est pas soumise aux droits de succession (Rép.min n° 78192, CIOT, du 23 février 2016 et BOI 10-10-20-20-20160701, §380, du 1^{er} juillet 2016).

- La représentation ne joue pas en matière d'assurance-vie.

b) Biens immeubles

Ils doivent être déclarés pour leur valeur vénale au jour du décès (art. 761 al. 1 CGI).

La valeur vénale correspond au prix qui peut être obtenu de la vente du bien par le jeu de l'offre et de la demande sur un marché réel, compte tenu de la situation de fait et de droit dans laquelle l'immeuble se trouvait avant la survenance du fait générateur de l'impôt (Cass. Com. 11 janvier 2017).

La valeur de l'immeuble s'apprécie au jour du décès en tenant compte de :

- L'état de fait (état d'entretien, occupation par un tiers, situation, etc.),
- L'état de droit (droits indivis, nue-proprété ou usufruit, servitudes, etc.).

La valeur vénale réelle ne peut être déterminée que par comparaison avec des cessions de biens intrinsèquement similaires quant à l'état de fait et de droit du bien (Rép.min n° 31632 du 8 mars 2001).

Toutefois, cette similitude n'implique pas que les termes de comparaison soient strictement identiques dans le temps, l'environnement et l'emplacement (Cass.Com. 12 janvier 1993).

« Pour les immeubles dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale réelle mentionnée au premier alinéa est réputée égale à la valeur libre de toute occupation » (art. 761 al. 2 CGI).

Exception au principe

En cas de vente aux enchères publiques, volontaire ou judiciaire, avec admission de tiers, intervenue dans les deux ans précédant ou suivant le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, le prix d'adjudication (majoré des charges payables par l'adjudicataire) constitue la base légale de la perception des droits (art. 761 al. 3 CGI).

Par dérogation (art. 764 bis CGI)

La **résidence principale du défunt**, au moment de son décès, doit faire l'objet d'un abattement de 20% sur sa valeur vénale si cet immeuble est occupé à titre de résidence principale :

- Par le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS,
- Par un ou plusieurs enfants mineurs, handicapés ou majeurs protégés du défunt, de son conjoint ou de son partenaire.

La notion de «résidence principale» s'entend, par l'Administration, comme étant la résidence habituelle et effective du défunt. Cette notion doit être examinée avec bienveillance dès lors que l'intéressé habite ailleurs, pour des raisons indépendantes de sa volonté (ex.: hospitalisation, séjour temporaire dans une maison de repos) (BOI-10-40-10-30, du 12 septembre 2012).

L'évaluation de l'immeuble est faite en se plaçant à la date du décès. Il n'est pas possible de tenir compte des circonstances ultérieures au décès qui peuvent affecter la valeur de l'immeuble (**ex.** : modifications des dispositions d'urbanisme).

Pacte tontinier (art. 754 A CGI)

Les biens recueillis en vertu d'une clause de tontine insérée dans un contrat d'acquisition d'un bien en commun sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Ex. : Depuis le 22 août 2007, la résidence acquise en tontine par deux partenaires liés par un PACS revient au survivant en franchise d'impôt.

Ce régime ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs, si celle-ci a une valeur globale inférieure à 76 000 €. La part transmise relève alors du droit de vente d'immeuble.

2. EXONÉRATIONS

a) Exonérations totales

• En raison de la qualité du défunt

- Les successions des personnes visées à l'article 796 du CGI, notamment les militaires «morts pour la France» dans le cadre de leur mission (art. 796 I 2° ter CGI), ou bien les victimes de guerre et d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982 (art. 796 I 7° CGI).

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (art. 94 Loi n° 2015-1786 de Finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015), l'exonération profite à tous les héritiers, quel que soit leur degré de parenté avec le défunt.

- Les personnes décédées du fait d'acte de terrorisme commis sur le territoire national et les personnes de nationalité française ayant leur résidence en France ou résidant habituellement hors de France et régulièrement immatriculées auprès des autorités consulaires, victimes à l'étranger d'un acte de terrorisme (art. 796 I 7° CGI).

Ces personnes sont dispensées de l'obligation de souscription d'une déclaration de succession, mais doivent être en mesure de produire une copie de l'offre d'indemnisation faite aux ayants-droits des victimes par le Fonds de garantie institué par la loi n° 86-1020 du 09 septembre 1986.

• En raison de la qualité du successeur

Depuis le 22 août 2007, le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit et du prélèvement prévu, par l'article 990 I du CGI, sur les contrats d'assurance-vie (art. 796-0 bis CGI).

L'article 796-0 ter du CGI dispose que chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps est également exonéré à la double condition :

- Qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou qu'il soit atteint d'une infirmité l'empêchant de subvenir seul à ses besoins au moment de l'ouverture de la succession ;
- Qu'il ait vécu avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès.

Les dons et legs consentis aux personnes morales visées aux articles 794 et 795 du CGI.

Les exonérations visées à l'article 794 du CGI prennent fin le 31 décembre 2023 (art. 136 de la loi de finances pour 2020).

Depuis la loi du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, les dons et les legs ouvrant droit à l'abattement peuvent être consentis en numéraire ou en nature quel que soit l'organisme bénéficiaire.

Par ailleurs, le délai imparti pour réaliser le don à l'organisme bénéficiaire est porté à 12 mois – il était auparavant de 6 mois (art. 13 et 14-I de la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

↳ L'exonération de droits de mutation à titre gratuit pour les biens affectés à des activités non lucratives reçus par donation ou succession par les collectivités locales et leurs établissements (CGI, art. 794), qui était prévue jusqu'au 31 décembre 2023, est pérennisée par la loi de finances pour 2022. Cette exonération n'est donc désormais plus limitée dans le temps.

• En raison de la nature ou de la situation des biens transmis

Les réversions de rentes viagères entre parents en ligne directe (art. 793 I 5° CGI).

Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé dont la dévolution est régie par l'article L. 321-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique, dont il est fait don à l'Etat avec son agrément (art. 1131 CGI).

Les biens immeubles par nature ou par destination qui sont classés ou inscrits comme monuments historiques (art. 795 A CGI), ainsi que les meubles qui en constituent le complément historique ou artistique, dès lors que les héritiers, légataires ou donataires ont souscrit une convention avec l'Etat permettant notamment l'accès des lieux au public.

Depuis le 10 août 2016, tous les immeubles, quelle que soit leur situation géographique, donnés ou légués au Conservatoire de l'Espace littoral et de rivages lacustres (art. 795 I 2° CGI).

Les parts de sociétés civiles immobilières à caractère familial, portant sur les immeubles ci-dessus cités, sont également exonérées de droits de succession selon certaines conditions visées à l'article 795 A alinéa 3 du CGI.

Les immeubles non bâtis et les droits portant sur ces immeubles sont exonérés de droits de mutation par décès, pour les successions ouvertes depuis le 30 décembre 2013, dans les conditions visées à l'article 797 du CGI.

b) Exonérations totale et partielle: régime applicable aux successions comportant des immeubles situés en Corse (art. 1135 bis CGI)

L'exonération des droits de succession ne s'applique aux immeubles et aux droits immobiliers, situés en Corse, dont le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, qu'à la condition que les attestations immobilières après décès soient publiées dans les 24 mois du décès.

– Pour les successions ouvertes entre le 23 janvier 2002 et le 31 décembre 2012: exonération totale de droits de succession.

– Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2027: exonération applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers (*art. 4 Loi n° 2017-285 du 6 mars 2017*).

– A partir du 1^{er} janvier 2028 : les droits immobiliers situés en Corse seront soumis aux droits de mutation dans les conditions de droit commun.

c) Exonérations partielles

• Premières transmissions à titre gratuit : (*art. 793 2 4°, 5°, 6°, 8° et 793 ter CGI*)

– *D'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement* dont la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée avant le 1^{er} juillet 1994 et dont l'acquisition a été constatée par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994.

Elles bénéficient d'une exonération plafonnée à 46 000 € par part, si les immeubles ont été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 5 ans, à compter de l'acquisition ou de l'achèvement.

Le bénéfice de l'exonération se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI.

– *D'immeubles acquis neufs ou en état futur d'achèvement* dont la déclaration d'achèvement des travaux a été déposée avant le 31 décembre 1994 et dont l'acquisition a été constatée par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995.

Elles bénéficient d'une exonération plafonnée à 46 000 € par part, si les immeubles ont été affectés de manière continue à l'habitation principale pendant au moins 2 ans, à compter de l'acquisition.

Le bénéficiaire de la mutation doit prendre l'engagement de ne pas affecter les immeubles à un autre usage que l'habitation, et ce pendant une durée minimale de 3 ans.

Cet abattement se cumule avec les abattements de droit commun prévus à l'article 779 du CGI.

– *D'immeubles ou de fractions, donnés en location, acquis par acte authentique signé entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996.*

Elles bénéficient d'une exonération partielle de droits de succession à concurrence des 3/4 de la valeur de l'immeuble et dans la limite de 46 000 € par part.

Pour bénéficier de cette exonération, il faut que la location ait pris effet dans les 6 mois suivant l'acquisition et qu'elle ait été consentie pour une durée minimale de 9 ans à une personne qui l'affecte de manière exclusive et continue à sa résidence principale.

– *D'immeubles ou droits immobiliers dont les titres de propriété ont été reconstitués.*

Depuis le 7 juin 2017, elles bénéficient d'une exonération partielle de droits de succession à concurrence de 50 % de leur valeur, sous réserve que les titres de propriété aient été constatés par un acte régulièrement transcrit ou publié entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 octobre 2027 (*art. 3 Loi n° 2017-285 du 6 mars 2017*).

Cette exonération concerne uniquement la mutation postérieure à la reconstitution des titres de propriété. Elle ne peut se cumuler avec toute autre exonération de droits de succession s'appliquant au même bien, au titre de la même mutation ou d'une mutation antérieure.

• Bois et forêts (*art. 793 2 2° CGI*) et parts de groupements forestiers (*art. 793 1 3° CGI*).

Bois et forêts

Les transmissions à titre gratuit intéressant les propriétés en nature de bois et forêts sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur vénale à la condition que :

- L'acte de donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat attestant que les bois et forêts concernés sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévue aux articles L. 124-1 à -4 et L. 313-2 du Code Forestier.
- Les parties prennent l'engagement pour elles et leurs ayants cause:
 - Soit d'appliquer pendant 30 ans aux bois et forêts l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles précités.
 - Soit de présenter une telle garantie dans le délai de 3 ans à compter de la mutation et de l'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de 30 ans, en l'absence d'une garantie de gestion durable au moment de la mutation.

Parts de groupements forestiers

Les transmissions à titre gratuit de parts de groupements propriétaires de bois et forêt sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur valeur vénale à la condition que :

- L'acte de donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat attestant les obligations prévues au a du 3° du 1 de l'article 793 du CGI.
- Le groupement forestier prenne les engagements énoncés au b du 2° du 2 et au b du 3 de l'article 793 du CGI.
- Les parts acquises à titre onéreux depuis le 5 septembre 1979 soient détenues, par le donateur ou le défunt, depuis plus de 2 ans.

• Parts de groupements fonciers agricoles et celles des groupements agricoles fonciers dont les biens ruraux sont donnés à bail à long terme ou à bail cessible (*art. L. 322-16 Code Rural et de la Pêche Maritime et art. 793 1 4° et 793 bis CGI*).

Les transmissions à titre gratuit des parts de GFA sont exonérées à concurrence des 3/4 de la fraction de la valeur nette des biens grevés d'un bail rural à long terme, à condition que :

- Le GFA réponde aux caractéristiques des articles L. 322-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

- Les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à -6, L. 416-8 et -9 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail cessible dans les conditions prévues aux articles L.418-1 à L.418-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Les statuts du groupement interdisent l'exploitation en faire-valoir direct.
- Les parts aient été détenues depuis 2 ans au moins par le défunt ou le donateur.
- Les parts restent la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant 5 ans à compter de la date de transmission.

Pour toute succession ouverte ou donation consentie depuis le 1^{er} janvier 2019, l'exonération est ramenée à 50 % de la valeur nette des parts de GFA, pour la fraction excédant 300.000 €.

Concernant l'exonération intéressant les parts de GFA, celles de groupements agricoles fonciers et les biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible, la déchéance encourue en cas de non-respect de la condition de conservation du bien, ne porte que sur les biens cédés et non sur la totalité des biens donnés à bail (*Cass.com. 10 juillet 2018*).

- **Biens ruraux donnés à bail à long terme ou à bail cessible** (*art. 793 2 3° et 793 bis CGI*)
Il s'agit des biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à -6, L. 416-8 et -9 ainsi qu'aux articles L. 418-1 à -5 du Code Rural et de la Pêche Maritime. L'exonération à concurrence des 3/4 de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail à long terme est subordonnée à la condition que :
 - Le bien reste la propriété du donataire, héritier ou légataire pendant 5 ans à compter de la date de transmission.
 - Le bail a été consenti depuis plus de 2 ans au donataire de la transmission, à son conjoint ou à un de leurs descendants.

Pour toute succession ouverte ou donation consentie depuis le 1^{er} janvier 2019, si la valeur des biens transmis excède 300.000 €, l'exonération partielle est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

- **Parts de groupements fonciers ruraux**
L'article 848 bis du CGI prévoit que pour les droits de mutation à titre gratuit, les parts de GFR sont soumises, pour la fraction des parts représentative de biens de nature forestière, aux dispositions applicables aux parts de groupements forestiers, et pour celles représentatives de biens de nature agricole, aux dispositions applicables aux parts de GFA.
- **Sites «Natura 2000»** (*art. 793 2 7° CGI*)
Il s'agit de propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans des espaces naturels délimités en application de l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement.
- **Compte d'investissement forestier et d'assurance - CIFA** (*art. 793 3 CGI*)
Il s'agit de sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance mentionné aux articles L. 352-1 à -5 du Code Forestier.
Les successions et donations entre vifs, intéressant des sites «Natura 2000» et des «CIFA» sont exonérées à concurrence des 3/4 de leur montant, sous réserve de certaines conditions.

3. PASSIF

« Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence, au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite » (*art. 768 CGI*).

a) *Dettes déductibles de l'actif*

• Généralités

Pour être déductible, il faut que la dette :

- Existe à la charge du défunt au jour de son décès,
- Soit justifiée par un titre ou par tout mode de preuve compatible avec la procédure écrite,
- N'entre pas dans les exceptions formellement édictées par l'article 773 du CGI.

• Dettes déductibles

- Frais funéraires (*art. 775 CGI*) :

| MONTANT | DATE D'APPLICATION |
|---------------------------|---|
| 1 500 € sans justificatif | Depuis le 1 ^{er} janvier 2003 (Instr. n° 82 du 6 mai 2003, BOI 7G-2-03) |
| 150 € sans justificatif | Avant le 1 ^{er} janvier 2003 |
| 910 € sur justificatif | Du 1 ^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2002 |
| 458 € sur justificatif | Avant le 1 ^{er} janvier 1996 |

- Droit temporaire du conjoint survivant ou du partenaire lié au défunt par un PACS (*art. 775 quater CGI*).
- Dettes commerciales (*art. L. 20 LPF*).
- Frais de dernière maladie sans limitation de sommes et sur production d'une facture acquittée (*Cass.Com du 14 février 1972*).
- Impôt sur la fortune du défunt.
- Impôt sur le revenu dû au jour du décès.
- Impôt foncier et taxe d'habitation non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- Dettes mises à la charge du donataire, déductibles des biens donnés, sous certaines conditions (*art. 776 bis CGI*).
- Indemnités de licenciement des personnels de maison sous contrat de travail conclu avec le défunt (*Rép.min n° 12826 du 8 juin 2000*).

b) Déductions autres que les dettes

Il s'agit de sommes qui ne sont ni des dettes, ni des charges mais qui peuvent être déduites de l'actif successoral.

- **Rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou une maladie** (art. 775 bis CGI et BOI-10-20-10 du 19 juin 2018).

Il s'agit des indemnités versées :

- Aux victimes du SIDA,
- Aux personnes atteintes du syndrome de la maladie de Creutzfeldt Jacob,
- Aux personnes atteintes d'une pathologie liée à une exposition à l'amiante,
- Aux ayants droit des victimes de persécutions antisémites,
- Aux victimes en exécution d'un contrat d'assurance, souscrit par elles-mêmes ou pour leur compte, en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.

La déduction est limitée au montant nominal de l'indemnité ou de la rente versée ou due, à l'exclusion d'une actualisation ou d'une revalorisation.

• **Contrat de travail à salaire différé en agriculture**

L'article L. 321-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime institue, au profit des héritiers d'exploitants agricoles, ou de leurs conjoints, qui sont restés à la ferme et ont travaillé sans être rémunérés autrement qu'en nature, une présomption d'existence de contrat de travail à salaire différé. Ces héritiers peuvent réclamer leur salaire lors de l'ouverture de la succession et cette transmission est dispensée de tout droit de succession.

• **Article 775 quinquies du CGI**

« La rémunération du mandataire à titre posthume, déterminée de manière définitive dans les 6 mois suivant le décès, est déductible de l'actif de succession dans la limite de 0,5 % de l'actif successoral géré. Cette déduction ne peut excéder 10 000 € ».

• **Article 775 sexies du CGI**

Pour les successions ouvertes et les donations consenties à compter du 30 décembre 2013 :

« Les frais de reconstitution des titres de propriété d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, mis à la charge des héritiers par le notaire, sont admis, sur justificatifs, en déduction de l'actif successoral dans la limite de la valeur déclarée de ces biens, à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, relatives à ces biens, soient publiées dans un délai de vingt-quatre mois à compter du décès. »

• **Plan d'épargne en actions**

Les prélèvements sociaux effectués à la clôture du PEA dus au décès de son titulaire, sont déductibles de l'actif successoral (Rép. min n° 35835 du 7 février 2000).

• **Cas particuliers des créances sociales (art. L. 132-8 Code de l'action sociale et des familles)**

1) N'OUVRANT PAS DROIT À RÉCUPÉRATION

| Nature de l'allocation | Organisme payeur |
|---|--|
| Revenu de solidarité active (RSA) | CAF ou MSA ou CCAS |
| Allocation personnalisée d'autonomie (APA) | Département |
| Allocation adulte handicapé (AAH) | CAF ou MSA |
| Prestation de compensation pour les personnes handicapées | Département (Le recours est exercé si les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants ou la personne qui avait la charge du handicapé art. L. 241-4 du Code ASF) |
| Couverture maladie universelle (CMU) | Sécurité Sociale |

2) OUVRANT DROIT À RÉCUPÉRATION

| Nature de l'allocation | Organisme payeur | Récupération sur la succession | Récupération sur les donations | Récupération sur les legs particuliers | Récupération sur les assurances-vie |
|---|---|--|--|---|--|
| Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) | Carsat ou MSA ou service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (SASPA) pour ceux qui n'ont pas perçu de pension | OUI Si l'actif net est supérieur à 39.000 € | NON | NON | NON |
| Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) | Sécurité Sociale ou MSA | NON (art. L315-28 Code de la sécurité sociale abrogé au 01/01/2020. Abrogation applicable également aux allocations versées antérieurement au 1 ^{er} janvier 2020)* | NON | NON | NON |
| Frais d'hébergement pour les personnes handicapées | Département | OUI sauf exceptions | NON | NON | NON |
| Frais d'hébergement des personnes âgées | Département | OUI Dès le 1 ^{er} € (sous réserve de la remise partielle pouvant être accordée par le département) | OUI Dans la limite de la valeur donnée Pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide | OUI Dans la limite de la valeur des biens légués | OUI Dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF) |
| Aide sociale à domicile | Département ou caisse de retraite | OUI Dès le 1 ^{er} € pour les dépenses supérieures à 760 € si l'actif net est supérieur à 46.000 € | OUI Dans la limite de la valeur donnée Pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide | OUI Dès le 1 ^{er} €, dans la limite de la valeur des biens légués | OUI Dès le 1 ^{er} €, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF) |
| Prestation spécifique de dépendance (attribuée du 01.01.1997 au 31.12.2001) | Département | OUI Dès le 1 ^{er} € pour les dépenses supérieures à 760 € si l'actif net est supérieur à 46.000 € | OUI Dans la limite de la valeur donnée Pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans précédant la demande d'aide | OUI Dès le 1 ^{er} €, dans la limite de la valeur des biens légués | OUI Dès le 1 ^{er} €, dans la limite des primes d'assurance-vie versées après 70 ans (art. L. 132-8 CASF) |

* Pour les décès après le 31/12/2019, il n'y a jamais lieu à récupération. Pour les décès avant le 01/01/2020, la récupération reste possible.
 • Ces créances de récupération ne sont pas déductibles du passif de succession.
 • Le Département et les caisses de retraite, dès qu'ils sont informés du décès, ont compétence pour réclamer ces créances.
 • Depuis la Loi 2008- 561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription de l'action en recouvrement a été ramené de 30 ans à 5 ans (art. 2224 du Code Civil) en l'absence de toute mention contraire dans les textes applicables. **Le point de départ du délai court à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom ou l'adresse de l'un au moins des ayants-droit (Dict. Enreg. n° 3637).**
 • Les juridictions compétentes sont :
 – Pour les créances relevant du Département, les juridictions spécialisées de l'ordre administratif.
 – Pour les créances relevant des caisses et de la Sécurité Sociale, les tribunaux des affaires de sécurité sociale.
 • Les prestations facultatives octroyées par les départements dans le cadre de leurs compétences en matière d'action sociale ne peuvent faire l'objet d'une récupération sur succession que si les dispositions réglementaires régissant ces prestations le prévoient au cours de la période au titre de laquelle elles ont été versées, et dans le respect des dispositions applicables à la récupération sur succession en vigueur à la date du décès du bénéficiaire de la prestation (CE 5 févr. 2020, n° 422833).

IV - DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

1. LIEU

a) Défunt domicilié en France (art. 656 CGI)

La déclaration est déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt.

b) Défunt domicilié hors de France

La déclaration est déposée au Service des impôts des particuliers non résidents :
10, rue du Centre, TSA 10010 - 93465 Noisy Le Grand Cedex
Tél. : 01 72 95 20 42 - Courriel : recette.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

➔ Déclaration de succession par voie dématérialisée

Le service en ligne de l'enregistrement, ouvert depuis le 30 juin 2021 pour les déclarations de dons manuels, permettra aux notaires, dès la fin de l'année 2022, de transmettre les déclarations de succession avec certification par le notaire et de payer le montant des droits afférents.

La loi de finances pour 2022 insère un article 802 bis du CGI : « Lorsque le notaire mandaté par les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, transmet une copie de la déclaration prévue au I de l'article 800 au moyen d'un service en ligne mis à disposition par l'administration depuis une plateforme spécifique, il appose sur cette copie les mentions de certification de l'identité des parties et de conformité à l'original ».

2. DÉLAI POUR DÉPOSER LA DÉCLARATION

a) Principe

• Déclaration à souscrire en France métropolitaine (art. 641 CGI)

- Si le défunt est décédé en France : **6 mois**
- Si le défunt est décédé hors de France : **1 an**

• Déclaration à souscrire dans les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Ile de La Réunion et Mayotte) (art. 642 CGI)

- Si le défunt est décédé dans le département de son domicile : **6 mois**
- Si le défunt est décédé hors du département de son domicile : **1 an**

Toutefois, en ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à **2 ans** si le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, l'Ile Maurice, en Europe ou en Afrique.

Ce délai de **2 ans** est également applicable si le défunt, domicilié à Mayotte, est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

• Calcul des délais (art. 648 CGI)

«Le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession n'est pas compté dans les délais impartis pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement [...] Lorsque l'expiration du délai prévu pour ces formalités coïncide avec un jour de fermeture de bureau, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit».

N.B : Le jour de l'échéance compte et le délai se calcule de quantième à quantième.

➔ En raison de la crise sanitaire de la Covid-19, les déclarations principales de succession déposées hors délai du 12 mars au 23 juin 2020 inclus ne peuvent faire l'objet d'aucun intérêt de retard, ni d'aucune pénalité (BOI-DJC-COVID19-50, n°60 du 24 juin 2020).

b) Exceptions les plus importantes

• **Héritiers inconnus** (Dict. Enreg. n° 3637) : «Lorsque les héritiers sont inconnus au jour du décès, le délai ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession». **L'Administration fiscale précise que lorsqu'un héritier est connu, il a l'obligation légale de déposer la déclaration de succession dans les 6 mois à compter du décès (BOI-10-60-50, § 75, du 30 octobre 2014). La preuve qu'aucun héritier n'était connu à la date du décès doit être apportée même en cas de recours à un généalogiste (CA Douai 23 juin 2013).**

• **Absence** (Dict. Enreg. n° 30) : Les droits ne sont pas réclamés tant que dure la période de présomption d'absence (10 ans) mais le délai de 6 mois court à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres de l'état civil.

• **Déclaration judiciaire du décès** (Dict. Enreg. n° 3640) : À compter du jour de la transcription de la décision sur les registres de l'état civil ou du jour de la prise de possession de l'hérédité, si elle est antérieure à la transcription.

• **Successions vacantes et en déshérence** (Dict. Enreg. n° 3640) :

La succession est vacante

Article 809 du Code Civil : « Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu; lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ; lorsque, après l'expiration d'un délai de 6 mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse. »

Un curateur de la succession est désigné par le Tribunal qui procède au règlement des opérations successorales en application des articles 810 à 810-12 du Code Civil.

La succession est en déshérence

Article 811 du Code Civil : « Lorsque l'Etat prétend à la succession d'une personne qui décède sans héritier ou à une succession abandonnée, il doit en demander l'envoi en possession au tribunal ».

Article 811-2 du Code Civil : « La déshérence de la succession prend fin en cas d'acceptation de la succession par un héritier ».

Le délai pour déposer la déclaration court à compter de la décision administrative ou judiciaire qui a ordonné la remise de la succession entre leurs mains.

• **Legs aux établissements publics ou d'utilité publique et aux départements** (art. 644 CGI) : Le délai court à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'acceptation du legs, sans que le paiement puisse être différé de plus de 2 années à compter du décès.

• **Testament ignoré** (Dict. Enreg. n° 3640 et 3642) : « Le délai court à compter du jour de la découverte et de l'ouverture du testament ».

• **Pour les successions ouvertes depuis le 30 décembre 2013** (art. 641 bis CGI) : Le délai est porté à 24 mois pour les déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté avant son décès, par un acte régulièrement transcrit ou publié, à la condition que les attestations notariées soient publiées dans le même délai.

3. PÉNALITÉS FISCALES

Les ayants droit sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- Défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration de succession,
- Erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans la déclaration,
- Défaut ou retard dans le paiement des droits.

Ces pénalités regroupent :

- L'intérêt de retard, qualifié de réparation pécuniaire du fait de l'encaissement tardif, par l'Etat, de sa créance.
- Et auquel s'ajoutent des sanctions fiscales telles que les majorations ou les amendes.

Depuis le 1^{er} janvier 2006 :

- **Le taux de l'intérêt de retard est le même que celui des intérêts moratoires** (intérêts versés par l'Etat lorsque le contribuable a acquitté une somme supérieure à l'impôt dû et qu'il obtient un dégrèvement).
- **Le taux maximum des majorations est de 80%.**

a) Intérêt de retard (art. 1727 CGI)

| |
|---|
| Depuis le 1^{er} janvier 2018 |
| TAUX UNIQUE MENSUEL : 0,20% soit ANNUEL : 2,40% |

La loi de finances pour 2021 proroge le taux de l'intérêt de retard et de l'intérêt moratoire de 0,20 % par mois qui avait été réduit par la loi de finances rectificative pour 2017 pour les intérêts courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 (art.68 de la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021).

La base de **calcul de l'intérêt de retard** est constituée par le montant des droits en principal qui n'ont pas été acquittés dans les délais.

En cas de défaut ou de retard dans le dépôt d'une déclaration, les acomptes versés dans les délais ainsi que les acomptes versés tardivement déjà assortis d'intérêts de retard sont déduits de la base de calcul de l'intérêt de retard.

L'intérêt de retard est calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement.

La Loi n° 2018-727, Loi ESSOC, du 10 août 2018 réduit le montant des intérêts de retard en cas de régularisation spontanée, sous certaines conditions.

• Avant tout contrôle et dans le délai de reprise

Ex. : Décès du 04 mai 2022

Expiration du délai de reprise de l'administration fiscale le 31 décembre 2025.

| Evènements | Décès | Dépôt DS principale | Dépôt spontané DS rectificative avec droits complémentaires payés | Terme du délai de reprise de l'administration fiscale |
|--------------------|------------|---------------------|---|---|
| Date | 04.05.2022 | 04.10.2022 | 06.05.2023 | 31.12.2025 |
| Intérêts de retard | | NON | OUI Réduction de 50 % calculés au titre des droits complémentaires | |

Le montant des intérêts de retard calculé sur les droits complémentaires est diminué de 50% en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant le délai prévu, d'une déclaration rectificative sous réserve des conditions suivantes :

- Qu'il ne s'agit pas d'une infraction exclusive de bonne foi
- Que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits simples.

A défaut, cette réduction pourra être accordée par le comptable public selon un plan de règlement des droits simples.

• Au cours d'une procédure de contrôle

| Evènements | Décès | Dépôt DS principale | Réception d'une procédure de vérification ou de rectification ou d'une demande mentionnée aux art. L. 10, L. 16 et L. 23 A du LPF | Demande spontanée de régularisation | Terme du délai de 30 jours |
|--------------------|------------|---------------------|---|---|----------------------------|
| Date | 04.05.2022 | 04.10.2022 | 07.05.2024 | 25.05.2024 | 06.06.2024 |
| Intérêts de retard | | NON | | OUI Réduction de 30 % calculés au titre des droits complémentaires | |

Pour les déclarations de succession déposées dans les délais, si le contribuable demande à régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans le délai de 30 jours (ou 60 jours) dès la réception d'une procédure de contrôle de l'administration fiscale, le montant des intérêts dû au titre des droits complémentaires est réduit de 30%, sous réserve :

- Qu'il ne s'agit pas d'une infraction exclusive de bonne foi.
- Que la déclaration complémentaire soit déposée dans le délai imparti et que les droits complémentaires et des intérêts de retard calculés soient réglés au moment du dépôt de la déclaration rectificative.

b) Majorations

L'intérêt de retard est appliqué concurremment avec les éventuelles majorations de droits, amendes calculées sur les droits réclamés aux héritiers.

Exemple : Décès du 4 mai 2022

• Défaut ou retard de déclaration (art. 1728 CGI)

| Date limite de dépôt de la déclaration : | A partir du 01/12/2022 | A partir du 01/06/2023 13 ^{ème} mois | A partir du 01/06/2023 En cas de dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure | A partir du 01/06/2023 En cas de non dépôt de la déclaration dans les 90 jours suivant une mise en demeure |
|--|------------------------|--|---|---|
| Intérêt de retard | 0,20 % par mois | 0,20 % par mois | 0,20 % par mois | 0,20 % par mois |
| Majoration | Non | 10% | 10 % | 40% |

En cas de bonne foi des héritiers, la majoration de 40 % encourue après mise en demeure peut faire l'objet d'une remise entière prononcée à titre gracieux sur les sommes acquittées dans le délai d'un an après le décès (Rép. min. n° 39810, VALLEIX, du 17 juin 1991).

• **Insuffisances, omissions ou inexactitudes dans la déclaration** (*art. 1729 CGI*)

| Intérêt de retard | Majoration |
|-------------------|--|
| 0,20% par mois | Aucune en cas d'absence de manquement délibéré (bonne foi) 40 % en cas de manquement délibéré (mauvaise foi) 80% en cas d'abus de droit, de manoeuvres frauduleuses ou dissimulation |

• **Non déclaration d'actifs à l'étranger** (*art. 1729-0 A CGI*) : **Depuis le 1^{er} janvier 2017, une majoration de 80 %** est appliquée en cas de non déclaration de comptes bancaires, de contrats d'assurance-vie ou de trusts, situés à l'étranger.

c) Contentieux fiscal

Les comptables du Trésor sont tenus d'adresser **une mise en demeure de payer avant d'engager des poursuites**. Depuis le **1^{er} janvier 2009**, la mise en demeure est envoyée par lettre simple (*Loi n° 2008-1443 de Finances rectificative pour 2008 du 30 décembre 2008*).

Depuis le 1^{er} juillet 2009, les contribuables qui demandent un sursis à paiement doivent fournir une garantie limitée au **seul principal de l'impôt**.

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a suspendu les délais non échus au 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus.

Ainsi, le délai de reprise de trois ans accordé à l'administration a été suspendu pour la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 août 2020 inclus. Cette suspension n'a été applicable qu'à la seule année se prescrivant au 31 décembre 2020 - soit l'année 2017 - et ce quelle que soit la date d'engagement du contrôle. Les délais de reprise expirant postérieurement au 31 décembre 2020 n'ont pas été concernés par la suspension.

Cette suspension a concerné également les rectifications, intérêts de retard, majorations et amendes.

La période juridiquement neutralisée est prise en compte dans le calcul de l'intérêt de retard applicable en cas de rectification faisant suite à une procédure de contrôle fiscal dans les conditions suivantes :

- lorsque le contrôle fiscal s'est achevé avant le 12 mars 2020, le calcul de l'intérêt de retard est arrêté au 31 mars 2020 ;

- lorsque le contrôle fiscal n'était pas achevé le 12 mars 2020, la période juridiquement neutralisée est déduite du calcul de l'intérêt de retard (*BOI-DJIC-COVID19-20*).

CALCUL DES DROITS ET BARÈMES

I - DÉTERMINATION DES PARTS

Article 912 du Code Civil : « La **réserve héréditaire** est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent. **La quotité disponible** est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités ».

➔ Issu de la loi n°2021-1109, le droit de prélèvement compensatoire s'applique aux successions ouvertes à compter du 1^{er} novembre 2021 (Article 913 du Code Civil).

Si la loi étrangère applicable à la succession exclut la réserve héréditaire, alors chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants droit pourra effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès, correspondant à l'équivalent de la réserve héréditaire française.

Sous conditions :

-le défunt ou l'un de ses enfants est de nationalité de l'un des Etats membre de l'Union européenne au moment du décès.

-ou le défunt ou l'un de ses enfants est résidant dans un Etat membre de l'Union européenne au moment du décès.

1. DROITS DES DESCENDANTS

Article 913 du Code Civil :

– Si le défunt laisse un enfant : la quotité disponible est de **1/2**,

– Si le défunt laisse deux enfants : la quotité disponible est de **1/3**,

– Si le défunt laisse trois enfants ou plus : la quotité disponible est de **1/4**.

Il n'y a pas de distinction entre les enfants légitimes, les enfants naturels et les enfants adultérins.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845 du Code Civil.

2. DROITS DES PÈRE ET MÈRE

Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, la réserve des père et mère a été supprimée. En contrepartie, a été créé **un droit de retour légal** sur les biens donnés dans les conditions de l'article 738-2 du Code Civil, qui **ne donne pas lieu à perception de droits de mutation** (*art. 763 bis CGI*).

3. DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

- Avant la Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, le conjoint survivant n'avait droit qu'à l'**usufruit d'1/4 de la succession** en présence des héritiers des trois premiers ordres (enfants et descendants, ascendants et collatéraux privilégiés, ascendants ordinaires).
- Depuis la Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 : à défaut de descendant, le conjoint survivant est héritier réservataire d'1/4.
- La Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 a requalifié la qualité de successible du conjoint survivant. Pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2007, **le conjoint survivant est successible à condition de ne pas être divorcé (art. 732 Code Civil).**

Le tableau ci-dessous résume les droits légaux du conjoint survivant et ceux qu'il peut retirer d'une libéralité.

| Droits légaux | Droits avec donation ou testament |
|---|---|
| En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit | En présence d'enfants communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit |
| En présence d'enfants non communs 1/4 en PP | En présence d'enfants non communs - 1 enfant : 1/2 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 2 enfants : 1/3 en PP ou 1/4 en PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit - 3 enfants ou plus : 1/4 PP et 3/4 en usufruit ou totalité en usufruit |
| En présence des père et mère 1/2 en PP | En présence des père et mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 Code civil) |
| En présence du père ou de la mère 3/4 en PP | En présence du père ou de la mère Totalité des biens (sauf droit de retour art. 738-2 Code civil) |
| En présence de frères et sœurs Totalité des biens sauf droit de retour de la moitié des biens de famille | En présence de frères et sœurs Totalité des biens |
| En présence de neveux et nièces Totalité des biens | En présence de neveux et nièces Totalité des biens |

PP : pleine propriété - NP : nue-propriété

4. PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

Le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité n'est pas héritier.

Néanmoins, le statut des partenaires a évolué, en cas de décès de l'un d'entre eux, depuis la création du PACS en 1999.

a) Dispositions relatives au logement

- **Article 515-6 du Code Civil** : En cas de décès de l'un des partenaires, le survivant peut se prévaloir de certaines dispositions applicables au conjoint survivant :

- **Article 763 du Code Civil** : Si à l'époque du décès, le partenaire successible occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux deux partenaires ou propre au défunt, il bénéficie de plein droit pendant une année de la jouissance gratuite de ce logement ainsi que du mobilier qui le garnit.

- **Article 831-2 et -3 du Code Civil** : Si le partenaire décédé le prévoit expressément par testament, le partenaire successible bénéficie de l'attribution préférentielle du logement, qui lui sert effectivement d'habitation principale au jour du décès, du mobilier le garnissant ainsi que du véhicule du défunt, dès lors que celui-ci est nécessaire.

b) Dispositions fiscales

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, le partenaire lié au défunt par un PACS qui reçoit les biens du défunt en vertu d'un testament, est exonéré de droits de succession (*art. 796-0 bis CGI*).

II - BARÈME DE L'USUFRUIT

| Barème jusqu'au 31/12/2003 (anc. art. 762 CGI) | | | Barème depuis le 01/01/2004 (art. 669 CGI) | | |
|--|----------------------|----------------------------|--|----------------------|----------------------------|
| Age de l'usufruitier | Valeur de l'usufruit | Valeur de la nue-propriété | Age de l'usufruitier | Valeur de l'usufruit | Valeur de la nue-propriété |
| – de 20 ans révolus | 70% | 30% | – de 21 ans révolus | 90% | 10% |
| – de 30 ans révolus | 60% | 40% | – de 31 ans révolus | 80% | 20% |
| – de 40 ans révolus | 50% | 50% | – de 41 ans révolus | 70% | 30% |
| – de 50 ans révolus | 40% | 60% | – de 51 ans révolus | 60% | 40% |
| – de 60 ans révolus | 30% | 70% | – de 61 ans révolus | 50% | 50% |
| – de 70 ans révolus | 20% | 80% | – de 71 ans révolus | 40% | 60% |
| + de 70 ans révolus | 10% | 90% | – de 81 ans révolus | 30% | 70% |
| | | | – de 91 ans révolus | 20% | 80% |
| | | | + de 91 ans révolus | 10% | 90% |

III - ABATTEMENTS SUR L'ACTIF TAXABLE

(Dict. Enreg. n° 3986 et suivants)

Après déduction des abattements déjà effectués sur les donations antérieures consenties entre les mêmes personnes (art. 784 CGI).

Depuis le 17 août 2012, le délai de rappel fiscal des donations antérieures est de 15 ans.

Pour connaître le montant des abattements pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2022, se référer aux schémas des années précédentes et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

| Bénéficiaire | Conditions |
|--|---|
| Conjoint ou Pacsé (art. 796-0 bis CGI) | Pacsé : - Le bénéfice de l'abattement applicable aux donations est remis en cause si le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux. - Le partenariat civil conclu à l'étranger est assimilé au PACS depuis le 22 août 2007. BOI n° 6 du 13 janvier 2010 7 G-2-10 |
| Enfant vivant ou représenté par suite de précédés ou de renonciation (art. 779 I CGI) ⁽¹⁾ (En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale) Enfant adopté (art. 786 CGI) Ascendant (art. 779 I CGI) | Adoption plénière : - Article 358 du Code Civil : L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du Code Civil. Rupture des liens familiaux avec sa famille d'origine. - Article 368 du Code Civil : L'adopté et ses descendants ont, dans la famille de l'adoptant, les droits successoraux prévus au chapitre III du titre 1 ^{er} du livre III. L'adopté et ses descendants n'ont cependant pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant. |
| Petit enfant | Abattement différent selon qu'il s'agit d'une donation ou d'une succession |
| Arrière petit enfant | Abattement différent selon qu'il s'agit d'une donation ou d'une succession |
| Frère ou sœur sans condition vivant ou représenté par suite de précédés ou de renonciation (art. 779 IV CGI) | En cas de représentation, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. |
| Frère ou sœur sous conditions (art. 796-0 ter CGI) | Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et à la double condition : - d'être âgé de + de 50 ans ou infirme - d'avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant le décès |
| Neveu ou nièce venant de leur propre chef (art. 779 V CGI) | - Légataire ou bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (Rescrit Fiscal du 28 septembre 2010) - Venant aux droits de son auteur, renonçant ou prédécédé, frère ou sœur unique du défunt. Rép. min. n° 54899 du 26 janvier 2010 |
| Héritier, légataire ou donataire handicapé (art. 779 II CGI et Dict.Enreg. n°3986-3) | 1) Incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise qui ne soit pas la conséquence de la vieillesse. 2) Si l'intéressé a moins de 18 ans, incapable d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal. 3) Victimes de guerre et victimes d'accident du travail ayant obtenu une compensation de leur infirmité. Fournir un certificat médical circonstancié ou certificat d'un établissement scolaire spécialisé ou décision de la commission départementale d'orientation des infirmes classant l'intéressé dans la catégorie des handicapés graves ou toutes autres preuves. |
| Tout héritier ou légataire à défaut d'autre abattement | Successions seulement |

(1) Dérogation au principe selon lequel le mécanisme de la représentation ne joue qu'en cas de pluralité de souches, en présence d'un petit-enfant appelé à la succession de son grand-père, en représentation de son père prédécédé, unique enfant du défunt.

Depuis 2012, les tarifs et abattements applicables aux droits de mutation à titre gratuit ne sont pas revalorisés.

2022

| Succession | Donation |
|--|-----------------|
| Exonération | 80 724 € |
| 100 000 € | |
| 1594 € (abattement par défaut du IV de l'article 788 du CGI...) | 31 865 € |
| 1594 € (abattement par défaut du IV de l'article 788 du CGI...) | 5 310 € |
| 15 932 € | |
| Exonération | 15 932 € |
| 7 967 € | |
| 159 325 € | |
| 1 594 € | - |

IV - TAUX

(art. 777 CGI et Dict. Enreg. n° 1710 et n° 3995 a et suivants)

Sur la part nette taxable après déduction des abattements (cf pages 30-31).

| Transmissions entre | 2022 | TAUX | RETRANCHER |
|---|---|------|------------|
| Conjoint ou Pacsé | 1° Successions Exonération | | |
| | 2° Donations < 8.072 € | 5% | 0 |
| | Entre 8.072 € et 15.932 € | 10% | 404 € |
| | Entre 15.932 € et 31.865 € | 15% | 1.200 € |
| | Entre 31.865 € et 552.324 € | 20% | 2.793 € |
| | Entre 552.324 € et 902.838 € | 30% | 58.026 € |
| | Entre 902.838 € et 1.805.677 € | 40% | 148.310 € |
| En ligne directe | > 1.805.677 € | 45% | 238.594 € |
| | < 8.072 € | 5% | 0 |
| | Entre 8.072 € et 12.109 € | 10% | 404 € |
| | Entre 12.109 € et 15.932 € | 15% | 1.009 € |
| | Entre 15.932 € et 552.324 € | 20% | 1.806 € |
| | Entre 552.324 € et 902.838 € | 30% | 57.038 € |
| | Entre 902.838 € et 1.805.677 € | 40% | 147.322 € |
| Frère ou sœur vivant ou représenté ⁽¹⁾ (neveux, petits-neveux, ...) ⁽²⁾ | < 24.430 € | 35% | 0 |
| | > 24.430 € | 45% | 2.443 € |
| Parent jusqu'au 4 ^e degré | Sur la totalité au-delà de l'abattement | 55% | 0 |
| Parent au-delà du 4 ^e degré et entre non parents | Sur la totalité au-delà de l'abattement | 60% | 0 |

1) Pour les décès intervenus depuis le 22 août 2007, le frère ou la sœur, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps est exonéré de droits de succession à la double condition :

- Qu'il soit infirme ou âgé de plus de 50 ans au moment du décès,
- Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès.

2) Les neveux et nièces représentant leur auteur prédécédé ou renonçant bénéficient du taux applicable entre frères et sœurs pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 à condition qu'ils soient issus de plusieurs souches (Inst. Fisc du 10 juillet 2009, Rép. min n° 54899 du 26 janvier 2010 et Rescrit Fiscal du 28 septembre 2010).

V – RÉDUCTIONS

(BOI-ENR-DMTG-10-50-40-20170213 du 13 février 2017)

L'article 32 de la Loi n° 2016-1917 de Finances du 29 décembre 2016 a supprimé la réduction de droits pour charges de famille, pour les successions ouvertes et les donations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour connaître les conditions d'applications et le montant de la réduction pour charge de famille pour les successions ouvertes avant le 1^{er} janvier 2017, se référer aux schémas des années antérieures à 2018 et/ou au site internet www.coutot-roehrig.com

Trois réductions demeurent :

1. EN FAVEUR DES MUTILÉS DE GUERRE

Article 782 du CGI : « Les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 € ».

2. EN FAVEUR DU DÉPARTEMENT DE LA GUYANE

Article 1043 A du CGI : « Les tarifs de droits de timbre et ceux d'enregistrement sont réduits de moitié ».

En ce qui concerne les droits de succession, la réduction est applicable, quel que soit le domicile du défunt, aux biens étant situés en Guyane.

3. EN FAVEUR DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Article 1043 B du CGI : « Dans le Département de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025, sont exonérés de droit d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière lorsqu'ils sont réalisés au profit de propriétaires irréguliers de biens immeubles :

- 1) Les cessions effectuées par une personne publique ;
- 2) Les actes de notoriété et les décisions judiciaires constatant l'usucapion. »

PAIEMENT DES DROITS ET PRESCRIPTIONS

L'Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014 a réformé la méthode de calcul du taux de l'intérêt légal afin qu'il soit plus représentatif. Deux taux sont désormais appliqués :

- L'un applicable aux créances dues aux particuliers,
- L'autre applicable aux autres créances.

➔ L'arrêté du 26 décembre 2021 a fixé le taux de l'intérêt légal applicable au 1^{er} semestre 2022 :

- Si le créancier est un particulier : 3,13 %.
- Si le créancier est un professionnel : 0,76 %.

L'actualisation se fait une fois par semestre.

I - PAIEMENT DES DROITS

1. PRINCIPE

Article 1709 du CGI : «Les droits des déclarations de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers, à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires».

En principe, les droits de succession sont versés lors de l'enregistrement de la déclaration, en numéraire (*Dict. Enreg. n° 4075*). Ils peuvent être réglés en valeurs du Trésor dans les conditions de l'article 1715 du CGI.

Les droits de succession et le droit de partage peuvent, également, être acquittés par la remise d'œuvre d'art, de livres, objets de collection ou bien encore de documents de haute valeur artistique ou historique, comme l'énonce l'article 1716 bis du CGI.

2. PAIEMENT DIFFÉRÉ ET PAIEMENT FRACTIONNÉ

(BOI-ENR-DG-50-20-40-20160203)

Article 1717 du CGI : « Par dérogation aux dispositions de l'article 1701, le paiement des droits d'enregistrement [...] peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décret ».

Certains successibles peuvent opter pour le paiement comptant et d'autres pour le paiement à crédit, sous réserve que les cohéritiers payant comptant donnent leur accord.

Un décret du 22 décembre 2014 a restreint les conditions du paiement fractionné ou différé, pour les demandes formulées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Un décret du 27 novembre 2015 assouplit le régime et allonge la liste des garanties ainsi que le délai dont disposent les contribuables qui sollicitent un tel crédit depuis le 30 novembre 2015.

a) Champ d'application

• Paiement différé

Les successibles ont la faculté de différer le paiement des droits :

- Quand ils recueillent la nue-propriété d'un bien. Le paiement des droits est alors différé jusqu'à l'expiration du délai de 6 mois suivant le décès de l'usufruitier.

- Quand il existe une attribution préférentielle ou une réduction de libéralités prévue à l'article 1722 bis du CGI.

- Les héritiers peuvent bénéficier du paiement différé quand le conjoint survivant a exercé l'option pour les droits viagers prévus par l'article 764 du code civil dans la limite de la fraction des droits correspondant à la valeur imposable de l'immeuble grevé du droit viager d'habitation.

• Paiement fractionné

Les successibles ont la faculté de fractionner le paiement des droits si la succession est composée d'au moins 50 % de biens non liquides.

b) Constitution de garanties

Le bénéfice du paiement fractionné ou différé est accordé sous réserve que des garanties soient données au Trésor Public. Le comptable public apprécie, sous sa responsabilité, les garanties offertes.

Le montant des sommes à garantir ne doit pas excéder ce qui est dû par le successible (principal + intérêts).

c) Taux d'intérêt

| Date de demande de crédit | Taux d'intérêt applicable |
|--|---|
| Jusqu'au 31 décembre 2014 | Taux de l'intérêt légal au jour de la demande |
| Depuis le 1 ^{er} janvier 2015 | Taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts immobiliers à taux fixe, d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans, aux particuliers, soit 1,80 % pour 2022, réduit d'1/3, soit 1,20 % (<i>Avis ECOT2138213V du 26-12-2021 : JO 28</i>) |

3. PAIEMENT DES DROITS LORS D'UNE TRANSMISSION D'ENTREPRISE

(*art. 397A annexe III CGI et Dict. Enreg. n° 4066*)

Le paiement des droits de mutation peut être différé de 5 ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant 10 ans.

Les mutations doivent porter :

- **Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles**, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt.

- **Sur les parts sociales ou les actions d'une société** ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5 % du capital social.

Les droits dont le paiement est différé et fractionné donnent lieu au versement d'un intérêt au taux prévu à l'article 401 annexe III du CGI. Le taux d'intérêt est réduit des 2/3 si :

- Chaque héritier reçoit plus de 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social
- Ou si plus du 1/3 du capital social est transmis.

Le taux réduit est fixé à 0,40%.

II - PRESCRIPTIONS

(*Dict. Enreg. n° 4119 et suivants*)

1. DROIT DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION FISCALE (OMISSION OU INSUFFISANCE D'IMPOSITION)

• Prescription sexennale

« Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt » (*art. L. 186 LPF*)

« Le délai de reprise de six ans a pour point de départ le fait générateur de l'impôt » (*Dict. Enreg. n° 2972*). La date du décès constitue le point de départ du délai imparti à l'administration pour agir, quelle que soit la nature de l'infraction qui motive son action.

Les héritiers sont donc en droit de se prévaloir de l'article L. 186 du LPF pour se considérer comme étant à l'abri de tout rehaussement dès l'expiration du délai de six ans qui a suivi le décès, même si la déclaration a été souscrite quelques jours seulement avant l'expiration de ce délai (*BOI-CF-PGR-10-40 du 15 septembre 2015*).

• **Prescription abrégée** (art. L. 180 et L. 181 LPF)

« Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration [...] et n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits a été suffisamment révélée par le document enregistré... » (Dict. Enreg. n° 2979).

Ex. : Liste non exhaustive

| Prescription sexennale | Prescription triennale |
|--|---|
| Successions non déclarées | Insuffisance d'évaluation d'un immeuble identifié dans la déclaration |
| Omission | |
| Droits non perçus en raison d'une indication inexacte du lien de parenté des héritiers | |

2. DEMANDE DE RESTITUTION DE DROITS DU CONTRIBUABLE

Article R. 196-1 du LPF : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts directs locaux et les taxes annexes à ces impôts doivent être présentées à l'Administration au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle :

- De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement.
- Du versement de l'impôt contesté.
- De la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation : « Ne constitue pas un tel évènement une décision juridictionnelle ou un avis mentionné au 3^{ème} et 5^{ème} alinéa de l'article L. 190 du LPF ».

Ex. : Décès survenu le 26 octobre 2021.

Dépôt de la déclaration de succession et paiement des droits le 27 avril 2022.

Le délai expire le 31 décembre 2024.

3. RESCRIPT FISCAL

Ce dispositif est prévu à l'article L.21 B du Livre de Procédures Fiscales qui dispose que les signataires de la déclaration visée à l'article 800 du CGI, ainsi que les donataires mentionnés dans un acte de mutation à titre gratuit entre vifs, peuvent demander à l'Administration Fiscale de contrôler leur déclaration ou acte dans le but de raccourcir le délai durant lequel l'Administration est susceptible de procéder à un tel contrôle.

Ce dispositif doit répondre à certaines conditions :

- La demande doit être signée par les bénéficiaires **d'au moins 1/3** de l'actif net déclaré ou transmis lors de la donation.
- La déclaration ou l'acte de mutation à titre gratuit doivent avoir été enregistrés avant une mise en demeure.
- La demande de contrôle doit être faite **dans les 3 mois** qui suivent la date d'enregistrement de la déclaration ou de l'acte.

La demande de contrôle a pour effet de limiter le **droit de reprise de l'Administration à 1 an** suivant la date de réception de celle-ci (le délai est prorogé du délai de réponse du contribuable aux demandes de renseignements de l'Administration) sauf dans les cas suivants :

- Omission d'un bien, droits, valeurs ou non rappel d'une donation antérieure.
- Non respect d'une condition pour bénéficiaire d'un régime de faveur.
- Si le contribuable est passible de la procédure d'abus de droit.

LIBÉRALITÉS (DONATIONS ET LEGS)

I - PRINCIPES

Article 893 du Code Civil : « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament ».

➔ *A noter* : Les legs ou donation au profit des aides à domicile sont désormais possibles (QPC n°2020-888 du 12 mars 2021). Cette décision ne concerne que les salariés à domicile. La règle interdisant toute libéralité en faveur d'un médecin, infirmier, ministre du culte ou encore mandataire judiciaire continue de s'appliquer.

1. LES LIBÉRALITÉS GRADUELLES ET RÉSIDUELLES

(art. 784 C CGI)

Libéralité graduelle (art. 1048 et s. Code Civil) : Donation ou legs à une 1^{ère} personne, à charge pour elle de conserver les biens ou droits qui en sont l'objet et de les transmettre, à son décès, à une 2^{ème} personne désignée par le donateur.

Libéralité résiduelle (art. 1057 et s. Code Civil) : Donation ou legs à une 1^{ère} personne, à charge pour elle de transmettre à son décès ce qu'il reste des biens reçus, à une 2^{ème} personne désignée par le donateur.

Dans le cas de telles libéralités, lors de la transmission, le légataire ou le donataire institué en premier est redevable des droits de mutation sur l'actif transmis dans les conditions de droit commun. Le légataire ou donataire institué en second n'est redevable d'aucun droit.

Au décès du premier légataire ou donataire, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur ou le donateur et le second légataire ou donataire. Le régime fiscal applicable et la valeur imposable des biens transmis au second légataire ou donataire sont déterminés en se plaçant à la date du décès du premier gratifié.

Les droits acquittés par le premier légataire ou donataire sont imputés sur les droits dus sur les mêmes biens par le second légataire ou donataire.

2. LES DONS DE SOMMES D'ARGENT

(art. 790 G CGI)

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, **à défaut d'une telle descendance**, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite nièce sont exonérés de droits de mutation dans la limite de **31 865 € tous les 15 ans**.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- Le **donataire** est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.
- Depuis le 31 juillet 2011, le **donateur doit être âgé de moins de 80 ans, quelle que soit la qualité du donataire**.

Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D du CGI. Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent pour l'application de l'article 784 du CGI.

Le don, s'il n'est pas constaté dans un acte, devra être enregistré dans le mois suivant la remise des fonds.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de déclarer sur un imprimé spécifique.

➔ Le décret n°2020-772 du 24 juin 2020 prévoit que les déclarations de dons de sommes d'argent et le paiement des sommes correspondantes peuvent être effectués par voie dématérialisée au moyen d'un téléservice mis à disposition par l'administration en se connectant sur l'Espace Particulier www.impots.gouv.fr.

Les conditions et modalités de la télédéclaration ainsi que la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif devront être définies par arrêté du ministre chargé du budget au fur et à mesure de l'ouverture du téléservice. Ces conditions devront être fixées au plus tard le 1^{er} juillet 2025.

3. DONATION DE BIENS AYANT FAIT RETOUR AU DONATEUR

(art. 763 bis et 791 ter CGI)

A la suite du décès du donataire et en cas de retour des biens dans le patrimoine du donateur, que ce soit en application du droit de retour légal des père et mère (*art. 738-2 Code Civil*) ou du droit de retour conventionnel (*art. 951 et 952 Code Civil*), **les héritiers peuvent demander la restitution des droits de mutation acquittés dans le délai légal de réclamation, soit 2 ans.**

4. DELAI DU RAPPEL FISCAL DES DONATIONS

(Art. 784 al.2 CGI)

Depuis le 17 août 2012, le délai de rappel fiscal est de 15 ans. Il n'existe aucun mécanisme de lissage.

II - EXONERATIONS PARTIELLES

1. NOUVELLE EXONÉRATION TEMPORAIRE POUR LES DONS FAMILIAUX DE SOMMES D'ARGENT

(art. 790 A bis CGI)

La loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 a créé un abattement exceptionnel des droits de mutation à hauteur d'un montant de 100.000 euros.

Les dons familiaux de sommes d'argent consentis en pleine propriété aux seuls descendants ou, à défaut de descendant, aux neveux et nièces entre le 15 juillet 2020 et le 30 juin 2021 bénéficiaient d'une exonération.

Pour bénéficier de cette exonération, le bénéficiaire devait utiliser les fonds transmis au plus tard trois mois après le transfert :

- Pour la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital d'une petite entreprise au sens de la réglementation européenne ;
- Pour la construction d'une résidence principale ou pour la réalisation de travaux ou de dépenses de rénovation énergétique dans la résidence principale dont il est propriétaire (art. 19 de la Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020).

➔ L'administration fiscale a indiqué que l'acquisition du terrain d'assiette de la construction ne relève pas du champ d'application de l'article 790 A bis du CGI (*Rép. Min. Loiseau, JOAN 22 juin 2021, n° 37231*).

2. EXONÉRATION EN FAVEUR DES DONATIONS DE TERRAINS À BÂTIR

(art. 790 H CGI)

Les donations entre vifs de terrains à bâtir, réalisées en pleine propriété et constatées par acte authentique signé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015, sont exonérées de droits de donation. L'acte de donation doit contenir l'engagement par le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, de réaliser et d'achever des logements neufs destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acte.

3. EXONÉRATION EN FAVEUR DES DONATIONS DE LOGEMENTS NEUFS

(art. 790 I CGI)

Les donations entre vifs, réalisées en pleine propriété, d'immeubles neufs à usage d'habitation pour lesquels un permis de construire a été obtenu entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2016, constatées par acte authentique, signé au plus tard dans les 3 ans suivant l'obtention de ce permis, sont également exonérées de droits de donation.

L'acte constatant la donation doit être accompagné de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et attestant que l'immeuble n'a jamais été occupé ou utilisé.

4. MONTANTS DES EXONÉRATIONS

Les exonérations, ci-dessus visées, s'appliquent dans la limite de la valeur déclarée des biens concernés, et à concurrence de :

- 100.000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un descendant ou d'un ascendant en ligne directe, du conjoint ou du partenaire lié par un pacs ;
- 45.000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'un frère ou d'une sœur ;
- 35.000 €, lorsqu'elles sont consenties au profit d'une autre personne.

L'ensemble des donations consenties par un même donateur ne peuvent être exonérées au-delà de 100.000 €.

III - RÉDUCTIONS DE DROITS

Depuis le 31 juillet 2011, les réductions de droits liées à l'âge du donateur, telles qu'elles étaient prévues à l'article 790 du CGI, ont été supprimées.

Une réduction de droits, à hauteur de 50 %, est toutefois maintenue pour la transmission en pleine propriété des entreprises dès lors que le donateur est âgé de moins de 70 ans (*art. 790 CGI*) et que certaines conditions sont remplies.

IV - TRANSMISSION DES ENTREPRISES

Les héritiers, légataires ou donataires, sous certaines conditions, peuvent bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 % de leur valeur sur :

- Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmises par décès ou entre vifs (*art. 787 B CGI modifié par la Loi de Finances pour 2019*) ; les sociétés exerçant plusieurs activités de nature industrielle, commerciale, agricole ou libérale entrent dans le champ d'application du dispositif : il est tenu compte de l'ensemble des activités pour l'appréciation de leur caractère prépondérant (*BOI-ENRDMTG-10-20-40-10 n° 20*)
- La totalité ou quote-part indivise de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, transmise par décès ou entre vifs (*art. 787 C CGI*).

Dans la version du BOFIP mis en ligne le 21 décembre 2021, l'administration fiscale précise que dans le cadre d'une succession, les transmissions au profit des personnes morales peuvent bénéficier du régime de faveur.

a) Conditions d'octroi de l'exonération partielle de droits en cas de transmission de parts ou d'actions de société (art. 787 B CGI)

• *Obligation de conclure un engagement de conservation collectif : conception élargie par la loi de Finances pour 2019.*

- **D'une durée minimale de 2 ans** à compter de la date d'enregistrement de l'acte le constatant ou à compter du jour de la signature de l'acte notarié.

Pour les successions ouvertes depuis le 26 septembre 2007, l'engagement collectif de conservation peut être conclu dans les 6 mois du décès.

- **Pour les pactes conclus à compter du 1^{er} janvier 2019**, les seuils minimaux de participation à engager dans un pacte DUTREIL sont réduits :

- Pour les sociétés cotées : 10 % des droits financiers (au lieu de 20 %) et 20 % des droits de vote.

- Pour les sociétés non cotées : 17 % des droits financiers (au lieu de 34 %) et 34 % des droits de vote.

- **Pour toute transmission à compter du 1^{er} janvier 2019**, l'engagement de conclure un engagement de conservation collectif peut être pris par un associé unique pour lui et ses ayants cause à titre gratuit sous réserve qu'il réunisse à lui seul les conditions requises.

La Loi de Finances pour 2019 a étendu le «réputé acquis», permettant d'éviter la phase de conservation collective, aux cas de détention indirecte et aux concubins notoires sous certaines conditions. Il était réservé, jusqu'à maintenant, aux détenteurs directs de la société.

Remise en cause de l'exonération dans la phase de l'engagement collectif de conservation.

- Pour les cessions de titres réalisées jusqu'au 31 décembre 2018

La cession de titres par un bénéficiaire d'une transmission au cours de l'engagement collectif de conservation entraînait la remise en cause de l'exonération, qu'elle soit ou non consentie au profit d'un signataire de l'engagement. La remise en cause portait sur l'intégralité des titres du cédant.

- Pour les cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019

La cession de titres par un bénéficiaire de la transmission au cours de l'engagement collectif de conservation entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres si le cessionnaire n'est pas signataire à l'engagement
- Une remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un signataire de l'engagement collectif.

La Loi de Finances pour 2019 assouplit également les conditions d'apport des titres «pactes Dutreil» aux sociétés holding.

L'administration n'assimile plus à des cessions les donations non soumises au régime Dutreil effectuées avant la transmission placée sous le régime de l'exonération partielle : Les signataires de l'engagement de conservation peuvent, antérieurement à la transmission destinée à bénéficier de l'exonération partielle de DMTG, effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Pour ces donations, dans l'hypothèse où le donataire ne demande pas le bénéfice de l'exonération partielle, il est admis que les titres acquis ou reçus dans ces conditions par l'un des signataires de l'engagement auprès d'un autre signataire puissent bénéficier ensuite de l'exonération partielle au jour de la transmission à titre gratuit soumise au dispositif « Dutreil ». (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 150)

• Engagement individuel de conservation

Chaque héritier, légataire ou donataire doit prendre l'engagement de conserver les parts et actions transmises pour une durée de 4 ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif de conservation (ou de la transmission si celui-ci est «réputé acquis»).

• Engagement de poursuite d'activité pendant trois ans

L'un des associés ou l'un des héritiers, légataires ou donataires, ci-dessus mentionnés, pendant la durée de l'engagement et au cours des 3 années suivant la date de transmission, exerce effectivement dans ladite société :

- Pour une société de personnes, l'activité professionnelle principale
- Pour une société soumise à l'IS, une des fonctions visées au 1° du I du III de l'article 795 du CGI.

b) Conditions d'octroi en cas de transmission d'une entreprise individuelle (art.787 C CGI)

Afin de bénéficier de ce régime de faveur :

- L'entreprise individuelle doit avoir été détenue depuis plus de 2 ans par le défunt ou le donateur lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux.
- Chaque héritier, légataire ou donataire doit prendre l'engagement, pour lui et ses ayants cause, de conserver l'ensemble des biens affectés à l'exploitation de l'entreprise pour une durée de 4 ans.
- L'un des héritiers, légataires ou donataires, ci-dessus mentionnés, doit poursuivre effectivement l'exploitation pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect de l'engagement de conserver les biens pendant une durée de 4 années, à la suite d'une donation, l'exonération partielle accordée n'est pas remise en cause dès lors que le ou les donataire(s) sont le ou les descendant(s) du donateur et que le ou les donataire(s) poursuivent l'engagement prévu à son terme.

c) Fin des obligations déclaratives

Depuis le 1^{er} janvier 2019, pendant la durée des engagements, les bénéficiaires de la transmission ne sont plus tenus de délivrer des justificatifs annuels à l'administration. Ce n'est qu'à sa demande qu'ils seront tenus de fournir une attestation certifiant que les conditions de l'exonération sont respectées.

A la fin de l'engagement individuel et dans un délai de 3 mois, les bénéficiaires doivent adresser spontanément, à l'administration, une attestation certifiant que les conditions ont été respectées jusqu'au terme.

I - PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

I. CONTRIBUABLES FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

a) Champ d'application

• Personnes imposables

Les particuliers et les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter du CGI lors des cessions à titre onéreux

• Personnes exonérées

- Les cédants titulaires d'une pension de vieillesse
- Les cédants titulaires d'une carte d'invalidité sous réserve qu'ils soient classés dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale.

A la double condition que :

- Ils ne soient pas passibles de l'IFI au titre de l'avant dernière année précédant celle de la cession
- Leur revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant celle de la cession soit inférieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI

• Biens imposables

Les immeubles bâtis ou non bâtis ou les droits relatifs à ces biens, terrains divisés en lots destinés à être construits.

• Biens exonérés

N'entrent pas dans le champ de l'impôt :

- La résidence principale du cédant
- L'ancienne résidence principale du cédant résidant en maison de retraite est exonérée sous certaines conditions
- La résidence secondaire au titre de sa 1^{re} cession sous réserve que le cédant :
 - N'ait pas été propriétaire de sa résidence principale dans les 4 années précédant la cession
 - Remploie le prix de cession dans les 24 mois suivant la cession à l'acquisition ou la construction de sa résidence principale
- Les immeubles dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € :
 - Quand le bien est détenu en indivision, le seuil s'apprécie au niveau de la quote-part de chaque indivisaire
 - En cas de cession d'un bien dont la propriété est démembrée, le seuil s'apprécie au regard de chaque quote-part indivise en pleine propriété

b) Calcul de la plus-value

La plus-value brute est égale à la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition par le cédant (art 150 V du CGI).

- **Le prix de cession à retenir** est défini par l'article 150 VA du CGI. Il s'agit du prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte :

- Majoré des charges et indemnités mentionnées à l'art 683 I 2^{ème} alinéa.
- Réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA et des frais supportés par le vendeur définis par décret (ex. : diagnostics obligatoires).

- **Le prix d'acquisition à retenir** est défini par l'article 150 VB du CGI. Il s'agit :

- Soit du prix acquitté par le cédant tel que stipulé dans l'acte.
- Soit de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit
- Soit de la valeur vénale réelle à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant d'après une estimation détaillée et estimative des parties.

- Majoré des frais réels d'acquisition (ex : droits de succession, taxes, frais de notaire) ou fixés forfaitairement à 7,5 % du prix d'acquisition.
- Majoré des frais réels de travaux d'amélioration, d'agrandissement, de construction ou de reconstruction ou fixés forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition.

c) Impôt et prélèvements sociaux

Le contribuable qui cède un immeuble est imposable sur la plus-value réalisée au taux global de 36,20 % qui se décompose comme suit :

– 19 % au titre de l'impôt sur le revenu, réduite d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC du CGI.

| Nombre d'années de détention | Jusqu'à la 5 ^{ème} année | Au-delà de la 5 ^{ème} année | Au titre de la 22 ^{ème} année | Au-delà de la 22 ^{ème} année |
|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--|---------------------------------------|
| Abattement pour chaque année | 0 | 6 % | 4 % | Exonération |

– 17,2 % au titre des prélèvements sociaux, réduite d'un abattement pour durée de détention.

| Nombre d'années de détention | Jusqu'à la 5 ^{ème} année | Entre la 5 ^{ème} et la 21 ^{ème} année | Pour la 22 ^{ème} année | Au-delà de la 22 ^{ème} année | Au-delà de la 30 ^{ème} année |
|------------------------------|-----------------------------------|---|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Abattement pour chaque année | 0 | 1,65 % | 1,60 % | 9% | Exonération |

d) Abattement exceptionnel

(art. 28 de la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

Un **abattement exceptionnel de 70 %** s'applique aux plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition en vue de la reconstruction d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation collectifs situés dans des zones géographiques caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements à la double condition que la cession :

- Soit précédée d'une promesse de vente signée et ayant acquis date certaine entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.
- Soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine.

Le taux de l'abattement exceptionnel de 70 % est porté à 85 % si le cessionnaire s'engage à réaliser et achever des logements sociaux correspondant au moins à 50 % de la surface totale des constructions.

En revanche l'abattement exceptionnel ne s'applique pas aux plus-values résultant de cessions réalisées par le cédant au profit :

- De son conjoint, partenaire, concubin notoire, ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes.
 - D'une personne morale dont le cédant, son conjoint, partenaire, concubin notoire, ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.
- L'abattement exceptionnel ne s'applique pas aux plus-values résultant de cessions :
- De biens ou de droits mentionnés aux articles 150 UB, 150 UC, 150 UD du CGI
 - De biens ou droits mentionnés aux b à h du 3 du I de l'article 244 bis A du CGI

e) Taxe additionnelle (art. 1609 nonies G du CGI)

Une taxe additionnelle pour les plus-values nettes supérieures à 50 000 € s'applique sur les plus-values de cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013.

La taxe est calculée sur le montant imposable selon le barème suivant :

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| De 50 001 € à 60 000 € | 2% PV-(60 000-PV) X 1/2De |
| De 60 001 € à 100 000 € | 2% PVDe |
| De 100 001 € à 110 000 € | 3% PV-(110 000-PV) x 1/10De |
| De 110 001 € à 150 000 € | 3% PVDe |
| De 150 001 € à 160 000 € | 4% PV-(160 000-PV) x 15/100De |
| De 160 001 € à 200 000 € | 4% PVDe |
| De 200 001 € à 210 000 € | 5% PV-(210 000-PV) x 20/100De |
| De 210 001 € à 250 000 € | 5% PVDe |
| De 250 001 € à 260 000 € | 6% PV-(260 000-PV) x 25/100Sup |
| Supérieur à 260 000 € | 6% PV |

2. CONTRIBUTABLES FISCALEMENT NON DOMICILIÉS EN FRANCE

(art. 244 bis A CGI)

Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, issues de cessions de biens immobiliers et de droits y afférents, sont soumises à un prélèvement fixé au III bis de l'article 244 bis A du CGI, dès lors qu'elles sont réalisées par :

- Des personnes physiques qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France
- Des personnes morales ou organismes dont le siège social est situé hors de France
- Des sociétés ou groupements dont le siège social est situé en France mais dont les associés ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social n'est pas situé en France.

• Assiette taxable

– **Pour les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu**

Les modalités de détermination de la plus-value réalisée par les contribuables domiciliés en France, visées infra I.1 et 2, sont applicables à celles réalisées par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

– **Pour les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés**

Les plus-values sont déterminées par la différence entre le prix de cession et celui d'acquisition, diminué pour les immeubles bâtis d'une somme égale à 2 % de son montant par année entière de détention.

– **Autre cas**

Depuis le 1^{er} mars 2010, concernant les personnes morales résidentes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et n'étant pas non coopératif, les plus-values sont déterminées selon les règles d'assiette et de taux prévues en matière d'impôt sur les sociétés, dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes en France.

- ➔ Sont considérés comme des Etats et territoires non coopératifs : Anguilla, les Iles Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, Le Vanuatu, Palaos et la Dominique. (Etat de la liste à partir de l'arrêté du 26 février 2021).

• Taux

– Personnes physiques et sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés :

| | Pour les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale de : | |
|---|---|---|
| | France et Etats tiers | L'EEE (Union Européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) |
| IR | 19 % | 19 % |
| Prélèvements sociaux | 17,2 % | 7,5 % |
| Total (+ éventuellement taxe additionnelle) | 36,2 % | 26,5 % |

A noter : A compter du 1er janvier 2021, l'administration fiscale considère que le Royaume-Uni (Angleterre, Pays de Galle, Ecosse, Irlande du Nord) est un Etat tiers.

– Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés :

- Pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 2022, le taux normal de l'IS est de 25% sur la totalité du résultat fiscal (loi de finances pour 2020)

• Exonérations

Pour les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2014, un non-résident domicilié fiscalement hors de France et ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, peut bénéficier d'une exonération d'impôts sur les plus-values, à condition :

- d'avoir été domicilié en France pendant au moins 2 ans de manière continue avant la cession du bien concerné,
 - que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 10^{ème} année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France,
 - et sans condition de délai si le bien n'est pas loué depuis au moins le 1er janvier de l'année précédant la cession.
- L'exonération est limitée à une résidence par contribuable et à 150 000 € de plus-value nette imposable.

Les cessions réalisées depuis le 1er janvier 2019, de l'immeuble constituant la résidence principale en France du cédant, à la date de transfert de son domicile fiscal hors de France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ou Territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et en matière de recouvrement de créances, sont exonérées à condition que :

- la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le transfert du domicile fiscal hors de France,
- l'immeuble n'ait pas été mis à la disposition d'un tiers entre ce délai.
- le contribuable n'ait pas bénéficié de l'exonération partielle (à hauteur de 150.000 €) pour la cession d'une résidence en France.

Représentant fiscal accrédité

Pour les cessions intervenues depuis le 1er janvier 2015, les résidents fiscaux des Etats membres de l'Espace Economique Européen, hors Lichtenstein, n'ont plus l'obligation de désigner un représentant fiscal. Les contribuables résidant hors de ces Etats restent tenus à cette obligation, y compris les pays et territoires d'Outre-Mer tels que la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Barthélemy...

La dispense automatique de désignation reste en vigueur, au profit des personnes physiques, dès lors que le prix de cession est inférieur ou égal à 150.000 € ou bien que la cession bénéficie d'une exonération totale d'imposition, au regard tant de l'impôt sur le revenu que des prélèvements sociaux, compte tenu de la durée de détention du bien. Depuis le 1er janvier 2021, suite au Brexit, les résidents britanniques doivent désigner un représentant fiscal.

II - PLUS-VALUES MOBILIÈRES

• Prélèvement forfaitaire unique (PFU ou Flat Tax)

L'article 28 de la Loi de Finances pour 2018 instaure un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou Flat Tax) au taux global de 30%.

Cette Flat Tax s'applique :

- sur les revenus tirés des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes)
- sur les plus-values mobilières.

Elle se décompose en un taux forfaitaire d'imposition à l'impôt sur le revenu de 12,8% et un taux global de prélèvements sociaux de 17,20%.

Cette modification, sauf dispositions particulières, s'applique aux impositions dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2018.

Les contribuables qui y auront intérêt pourront toujours opter pour l'imposition de l'ensemble de leurs revenus mobiliers suivant le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Dans ce cas, le prélèvement à la source (au taux de 24% sur les produits de placement à revenu fixe et de 21% sur les produits de placement à revenu variable tels que les actions ou les dividendes), est maintenu mais son taux est aligné sur celui du prélèvement forfaitaire unique, c'est-à-dire 30%.

• Option possible pour l'imposition des revenus selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu

Cette option s'exerce lors de la souscription de la déclaration des revenus correspondants (soit en N+1 pour des revenus perçus en N).

Dans ce cas, la loi maintient le dispositif d'abattement de droit commun ainsi que le dispositif d'abattement renforcé en faveur des investissements dans les PME ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de moins de 10 ans dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- Les parts ou actions cédées ont été acquises ou souscrites avant le 1er janvier 2018.
- Le contribuable opte pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers dans le champ du prélèvement forfaitaire unique au barème de l'impôt sur le revenu.

NB : L'abattement renforcé en faveur des cessions à l'intérieur du groupe familial est supprimé pour les gains réalisés ou perçus à compter de 1er janvier 2018.

NB : L'abattement fixe de 500.000 €, prévu pour les dirigeants de PME partant à la retraite, ne se cumule plus avec l'abattement proportionnel dès lors que le contribuable a opté pour l'imposition de l'ensemble de ses revenus mobiliers suivant le barème.

➤ Plus-Values des cessions d'actifs numériques :

1°) Soumission de certaines opérations d'achat, de vente et d'échange d'actifs numériques au même régime d'imposition que les opérations de bourse :

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant relèvent du régime d'imposition des plus-values des particuliers prévu à l'article 150 VH bis du CGI lorsqu'elles sont réalisées à titre occasionnel par des personnes physiques, directement ou par personne interposée. Ces plus-values sont taxées (sauf cas d'exonération) au taux forfaitaire de 12,8 % (article 200 C du CGI) auquel s'ajoute les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En revanche, les profits réalisés à titre habituel relèvent en principe des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

La loi de finances pour 2022 permet de mieux distinguer la qualité de professionnel ou de cession à titre occasionnel. Désormais sera qualifié de professionnel, l'exercice de l'activité d'acquisition et de vente d'actifs numériques par un particulier aux « conditions analogues d'exercice de l'activité à titre professionnel », une notion qui existe déjà en droit positif, pour les produits de bourse ; et, dans le cas de l'exercice par le particulier d'une activité à titre professionnel, par analogie, la classification des bénéfices ne sera non plus en BIC mais en BNC.

Ce dispositif est applicable à compter du 1er janvier 2023.

2°) Possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu pour les cessions d'actifs numériques :

Les plus-values réalisées de la cession de valeurs mobilières sont imposables, sous certaines conditions et modalités, sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

La loi de finances pour 2022 prévoit d'appliquer pour les cessions réalisées à compter du 1er janvier 2023 la même règle pour les actifs numériques et d'ouvrir la possibilité pour les contribuables qui y ont un intérêt, d'opter pour une imposition au barème progressif dans le cadre de gains réalisés sur actifs numériques au lieu de l'impôt forfaitaire de 12,8 % (auquel s'ajoute les prélèvements sociaux de 17,2 %).

➤ Aménagements des règles relatives à l'abattement fixe applicable aux gains de cession de titres de PME soumises à l'impôt sur les sociétés réalisées par les dirigeants lors de leur départ à la retraite :

En application du 1 du I de l'article 150-0 D ter du CGI, les gains nets retirés de la cession à titre onéreux ou du rachat par la société émettrice d'actions, de parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 €.

Ce dispositif d'abattement fixe est applicable sous certaines conditions aux cessions et rachats réalisés du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 ainsi qu'aux compléments de prix afférents à ces mêmes opérations et perçus entre ces mêmes dates.

La loi de finances pour 2022 a prorogé cet abattement fixe jusqu'au 31 décembre 2024. Elle prévoit également un allongement temporaire du délai de cession après le départ à la retraite du dirigeant. Ainsi lorsque le cédant fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession, le délai séparant le départ à la retraite de la cession est porté à trois ans (au lieu de deux ans).

IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est remplacé par un nouvel impôt annuel dénommé «impôt sur la fortune immobilière» (IFI) (art.31 Loi n° 2017-1837 de Finances du 30 décembre 2017).

1. LES REDEVABLES

(art. 964 CGI)

Tout particulier dont le **patrimoine immobilier** excède 1.300.000 euros est soumis à l'IFI. Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés en France et hors de France.

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile en France sont imposées sur leurs actifs immobiliers situés uniquement en France.

Les conditions d'assujettissement sont appréciées au 1^{er} janvier de chaque année.

2. LE PATRIMOINE TAXABLE

(art. 965 à 974 CGI)

• Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt sur la fortune immobilière est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, du patrimoine immobilier détenu par le redevable directement ou indirectement par le biais d'une société.

Sont exclus du calcul de l'assiette imposable :

- les parts ou actions de sociétés qui exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dont le redevable détient au moins 10% dans les sociétés (2° art. 965 al.3 CGI)
- les parts ou actions de certains fonds d'investissement (2° art. 972 bis CGI)

Sont soumis à des modalités particulières d'imposition :

- les biens grevés d'un usufruit (art. 968 CGI)
- les actifs transférés dans un patrimoine fiduciaire ou dans un trust (art. 969 et 970 CGI)
- les droits afférents à un crédit-bail ou à une location-accession (art. 971 CGI)
- les biens acquis au moyen d'un pacte tontinier (art. 968 bis CGI)
- les contrats d'assurance-vie rachetables (art. 965 et 972 CGI)

• Evaluation des biens

L'évaluation des biens imposables à l'impôt sur la fortune immobilière reprend les règles de l'ISF, notamment :

- La valeur des actifs imposables est déterminée suivant les règles en vigueur en matière de droits de succession.
- Le maintien de l'abattement de 30% sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire.
- La valorisation des valeurs mobilières cotées.

• Passif déductible

L'article 974 du CGI dresse la liste des dettes déductibles dans le dispositif de l'IFI en introduisant un certain nombre de mesures restrictives.

L'article 48 de la Loi n° 2018-1317 de Finances du 28 décembre 2018 étend la possibilité d'inscrire au passif les crédits contractés par les contribuables pour l'acquisition de titres de sociétés.

3. LES EXONÉRATIONS

(art. 975 et 976 CGI)

Certains biens sont exonérés tels que les biens immobiliers dits «professionnels» ou certains biens ruraux.

4. LE BARÈME DE L'IMPÔT

(art. 977 CGI)

Le barème de l'IFI est identique à celui de l'ISF.

Lorsque le patrimoine net taxable est supérieur à 1.300.000 €, le barème de l'IFI s'applique dès la fraction dépassant 800.000 €, aux taux suivants :

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine | Taux |
|---|-------|
| < 800.000 € | 0% |
| > 800.000 € et ≤ 1.300.000 € | 0,50% |
| > 1.300.000 € et ≤ 2.570.000 € | 0,70% |
| > 2.570.000 € et ≤ 5.000.000 € | 1,00% |
| > 5.000.000 € et ≤ 10.000.000 € | 1,25% |
| > 10.000.000 € | 1,50% |

- Les contribuables dont le patrimoine net taxable est compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € bénéficient d'une réduction d'impôt égale à : 17 500 € - 1,25 % de la valeur nette taxable du patrimoine.

- Plafonnement : Le montant de l'IFI ajouté à l'IR et aux prélèvements sociaux ne pourra pas excéder 75 % des revenus.

5. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

(art. 982 et 983 CGI)

Le contribuable doit déclarer la valeur brute et la valeur nette taxable de ses actifs immobiliers directement sur sa déclaration de revenus (n° 2042), à laquelle il doit joindre des annexes dont le modèle sera établi par décret.

La déclaration spécifique 2725 qui concernait les personnes propriétaires d'un patrimoine évalué à plus de 2.750.000 € disparaît.

6. DÉLAI DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION

Le délai de reprise en vigueur en matière de succession est applicable à l'IFI.

RAPPELS UTILES

Métre Loi CARREZ

Depuis le 19 décembre 1997, le certificat « Loi Carrez » qui constate la superficie privative des lots clos et couverts est obligatoire pour les immeubles en copropriété et doit être présenté à l'acquéreur avant la signature du compromis de vente.

Dossier de Diagnostic Technique pour les ventes d'immeubles (DDT)

Prévu par les articles L. 271-4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le dossier de diagnostic technique (DDT) comprend 9 documents que doit fournir tout vendeur en cas de vente de tout ou partie d'immeuble.

| | Textes | Immeubles concernés | Durée de validité | Date d'entrée en vigueur |
|---|---|---|---|--|
| Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante | Art. L. 1334-13 et R. 1334-29-7 du Code de la Santé Publique | Immeuble dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} juillet 1997 | Illimitée pour tout état réalisé après 2013 | 1 ^{er} septembre 2002 |
| Etat relatif à la présence des termites | Art. L. 133-1 à 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation | Immeubles bâtis situés dans une zone délimitée par arrêté préfectoral | 6 mois | Selon la date fixée par l'arrêté préfectoral |
| Constat des risques d'exposition au plomb | Art. L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la Santé Publique | Immeubles à usage d'habitation dont le permis de construire est antérieur au 1 ^{er} janvier 1949 | 1 an | 27 avril 2006 |
| Etat des risques naturels, miniers et technologiques | Art. L. 125-5 du Code de l'Environnement | Immeubles situés dans certaines zones | 6 mois | 1 ^{er} juin 2006 |
| Diagnostic de performance énergétique * | Art. L. 134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation | Tout type de bâtiment clos et couvert affecté à l'habitation | 10 ans | 1 ^{er} novembre 2006 |
| Etat de l'installation intérieure de gaz | Art. L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation | Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure gaz de plus de 15 ans | 3 ans NB : en cas d'installation modifiée ou complétée, le certificat de conformité de moins de 3 ans, tient lieu d'état | 1 ^{er} novembre 2007 |
| Etat de l'installation intérieure électrique | Art. L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation | Immeubles à usage d'habitation comportant une installation intérieure électrique de plus de 15 ans | 3 ans | 1 ^{er} janvier 2009 |
| Contrôle de l'installation d'assainissement non collectif | Art. L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique | Immeubles bâtis à usage d'habitation non raccordé à un réseau public d'assainissement | 3 ans | 1 ^{er} janvier 2011 |
| Diagnostic méréule | Art. L. 133-7 à 133-9 du Code de la Construction et de l'Habitation | Dans les zones prévues à l'article L. 133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation | Pas de durée légale Conseil : 6 mois | 27 mars 2014 |

* Art. L. 134-4-3 Code de la Construction et de l'Habitation : "... le classement du bien au regard de sa performance énergétique est mentionné dans les annonces relatives à la vente ou à la location..."

- La loi « Climat et Résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 a prévu la réalisation d'un audit énergétique en cas de vente de maison ou d'immeuble en monopropriété. Cet audit doit être intégré au diagnostic technique à communiquer à l'acquéreur (art. L. 126-28-1CCH). L'entrée en vigueur de cette disposition est reportée au 1^{er} septembre 2022.

Inventaire - Prestation de serment

Article 1330 5° CPC : «...L'inventaire contient : la mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des biens avant l'inventaire ou qui ont habité l'immeuble dans lequel sont lesdits biens, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun.»

Loi SCRIVENER n° 79-596 du 13 juillet 1979

(art. L. 313-42 du Code de la Consommation)

Lorsque la promesse de vente indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêteurs, l'acquéreur doit rédiger, de sa main, une mention à l'acte par laquelle il reconnaît avoir été informé que s'il recourt, néanmoins, à un prêt, il ne pourra pas se prévaloir des articles L. 313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Articles 806 § 3 et 807 du Code Général des Impôts

Dès lors qu'un héritier est domicilié à l'étranger, les différents organismes détenteurs d'actifs successoraux ne peuvent se dessaisir de quelque somme que ce soit avant qu'il ne leur ait été justifié du paiement des droits de succession par la présentation d'un certificat d'acquit des droits.

Frais d'administration, de gestion et de vente des Domaines

En application de l'article A 113 alinéa 6 du Code du Domaine de l'Etat, les frais de gestion d'une succession par l'Etat (Direction d'Interventions Domaniales en Ile de France ou Pôles de gestions des patrimoines privés implantés dans les trésoreries générales en province) sont de **12 % sur le montant brut** des sommes et produits recouverts par les Domaines. Ces frais de régie restent définitivement acquis à l'Etat même en cas de revendication de la succession par des héritiers.

Droit de partage

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le droit de partage est de 2,5 %.

- Toutefois, pour les partages d'intérêts patrimoniaux consécutifs à une séparation de corps, à un divorce, ou à une rupture d'un pacte civil de solidarité, le taux est abaissé à 1,1% à compter du 1^{er} janvier 2022 (1,80% au 1^{er} janvier 2021).

1. LA FISCALITÉ SUCCESSORALE EN MATIÈRE DE REPRÉSENTATION

• En ligne directe

Un petit-enfant appelé à la succession de son grand-père suite au décès de son père, enfant unique, et venant en conséquence à la succession de son propre chef, bénéficie de l'abattement et du tarif applicables à son auteur (*Rép.Min n°49368 CIOTTI, du 20 juillet 2010*).

• En présence de collatéraux privilégiés

La représentation fiscale est-elle admise en présence de collatéraux privilégiés ?

Les neveux et nièces, petits neveux et petites nièces ou arrière-petits neveux et arrière-petites nièces venant à la succession de leur oncle ou de leur tante, par représentation de leur père ou de leur mère prédécédé ou renonçant, bénéficient de l'abattement de 15.932 euros et du tarif 35% et 45%, applicables à leur auteur.

L'abattement susvisé se divise entre tous les neveux et nièces d'une même souche. Cependant, le partage de l'abattement ne peut aboutir à ce que l'abattement de chacun soit inférieur à l'abattement de 1.594 euros.

Quelles sont les limites de la représentation fiscale au profit des collatéraux privilégiés ?

- La représentation fiscale au profit des collatéraux privilégiés ne s'applique pas en présence d'une seule souche.
- Le représentant ne peut pas bénéficier de l'abattement ou de l'exonération spécifique au représenté. *Ex* : exonération en faveur des personnes incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité.
- La représentation fiscale ne joue pas en présence de transmission entre vifs, ni en présence d'un testament. Le bénéficiaire désigné reçoit ses droits directement du donateur ou du défunt.

Quel est le traitement fiscal en présence d'un legs particulier ou à titre universel au profit d'un neveu ou d'une nièce ?

Un neveu ou une nièce venant à la succession d'un oncle ou d'une tante en qualité de représentant peut, par ailleurs, avoir été institué légataire particulier ou à titre universel.

La double liquidation est alors obligatoire, permettant de distinguer :

- les biens reçus en qualité d'héritier du sang,
- les biens reçus en qualité de légataire.

Quel est le traitement fiscal en présence d'un legs universel au profit d'un neveu ou d'une nièce ?

Le neveu ou la nièce, légataire universel, cumule une vocation légale (héritier du sang) et conventionnelle (légataire universel). Ces deux vocations sont distinctes.

En cas d'acceptation du legs, le neveu ou la nièce recueille l'intégralité de la succession, bénéficie de l'abattement de 7.967 € et se voit appliquer le taux de 55 %. En cas de renonciation au legs et en présence d'autres héritiers, la succession se partagera selon les règles de dévolution successorale. Le neveu ou la nièce représentant bénéficie alors de l'abattement et du tarif applicables à son auteur représenté.

• En présence d'assurance-vie

Si le neveu ou la nièce, bénéficiaire désigné au contrat d'assurance-vie, n'intervient pas à la succession de l'assuré, l'abattement et le tarif applicables sont déterminés selon son degré de parenté avec l'assuré.

Si le neveu ou la nièce, bénéficiaire désigné au contrat d'assurance-vie, intervient à la succession de l'assuré en représentation de son auteur, une double liquidation est alors obligatoire afin d'appliquer une fiscalité distincte entre les biens successoraux recueillis et le capital décès perçu.

2. LA FISCALITÉ SUCCESSORALE ET L'ADOPTION SIMPLE

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple à l'exception de certaines transmissions, à savoir celles réalisées en faveur :

- De la famille naturelle et de la famille adoptante, dans le cadre de la succession d'un adopté simple, visée à l'alinéa 1 de l'article 368-1 du code civil.
- D'enfants issus d'un 1^{er} mariage du conjoint de l'adoptant.
- De pupilles de l'Etat ou de la Nation ou d'orphelins d'un père mort pour la France.
- D'adoptés mineurs au moment du décès de l'adoptant ou d'adoptés mineurs au moment de la donation consentie par l'adoptant qui, pendant 5 ans au moins, ont reçu de celui-ci des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.
- D'adoptés majeurs qui, soit dans leur minorité et pendant 5 ans au moins, soit dans leur minorité et leur majorité et pendant 10 ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus au titre d'une prise en charge continue et principale.
- D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe.
- D'adoptés dont les liens de parenté avec leur famille naturelle ont été déclarés rompus par jugement.
- Des successibles en ligne directe descendante des personnes susvisées.
- D'adoptés, anciens déportés politiques ou enfants de déportés n'ayant pas de famille naturelle en ligne directe.

3. LA FISCALITÉ SUCCESSORALE EN PRÉSENCE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE : QUELLES JUSTIFICATIONS ?

Pour la perception des droits mutation à titre gratuit, les personnes étant incapables de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique, mentale, congénitale ou acquise, bénéficient d'un abattement de 159.325 euros.

L'héritier, légataire ou donataire doit apporter la preuve de son handicap ou de son invalidité, et celle de la perte de rentabilité, par tout moyen.

L'administration fiscale se révèle de moins en moins tolérante et, désormais, considère que la carte d'invalidité et/ou le certificat médical constatant l'incapacité à travailler dans des conditions normales de rentabilité sont des éléments de preuves insuffisants.

- Pour bénéficier dudit abattement, l'héritier, légataire ou donataire qui invoque son infirmité, « doit prouver le lien de causalité entre sa situation de handicap et le fait que son activité professionnelle a été limitée et son avancement retardé ou bloqué ».
- Il doit en outre prouver que, s'il avait pu faire ce qu'il souhaitait, ses perspectives économiques auraient été meilleures (Cass, com, 23 juin 2021 n°19-16.680).
- A défaut d'apporter la justification de l'infirmité avant l'âge de 60 ans, l'abattement n'est pas applicable.

4. LA FISCALITÉ SUCCESSORALE APPLICABLE À L'HÉRITIÉR INTERVENANT DEUX FOIS À LA SUCCESSION

Le fiscal suivant le civil, il faut déterminer si l'héritier intervenant 2 fois dans la succession bénéficie de 2 parts successorales. L'abattement et le tarif, déterminés selon le lien de parenté, s'appliqueront pour chaque part reçue. Quelques exemples :

- *S'il intervient tant dans sa famille naturelle qu'adoptante* : il intervient deux fois. Une fois en qualité d'héritier dans sa famille naturelle et une fois en qualité d'héritier dans sa famille adoptante.
- *S'il intervient dans deux lignes différentes* : idem, par l'effet de la fente.
- *S'il intervient deux fois dans la même ligne* : l'héritier ne percevra qu'une seule part.

5. LA PRESCRIPTION FISCALE

Le report du délai pour déposer la déclaration de succession est admis par l'administration fiscale si tous les héritiers sont inconnus au jour du décès (*Dict. enreg. n° 3637*). **Dès lors qu'un seul héritier est connu**, même en cas d'intervention d'un généalogiste pour rechercher ses cohéritiers, le report n'est pas toléré au titre de la solidarité fiscale entre héritiers.

Quel est le délai de reprise de l'administration fiscale ?

Au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration (fait générateur) et si l'administration fiscale n'a pas à effectuer de recherches ultérieures. A défaut, au 31 décembre de la 6^{ème} année à compter du décès (fait générateur).

Quelles sont les causes d'interruption de ce délai ?

Les propositions de rectifications, les déclarations ou notifications de procès-verbaux, les avis de mise en recouvrement, tout acte comportant reconnaissance des redevables, le versement d'acomptes ou le changement de dévolution successorale. **Le dépôt d'une déclaration partielle** pour un contrat d'assurance-vie n'est pas un acte interruptif du délai de prescription.

Quel effet emporte l'interruption du délai de reprise ?

Les délais de 3 ans ou de 6 ans courent, à nouveau, à compter de la date d'interruption, sauf en cas de mise en recouvrement où le délai est de 4 ans.

Quel est le délai accordé pour réclamer un trop-perçu de droits de succession ?

Au 31 décembre de la 2^{ème} année suivant le versement de l'impôt contesté (*art. R°196-1 LPF*).